



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.1/PV.844  
12 février 1957  
FRANCAIS

---

Onzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA HUIT CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 12 février 1957, à 15 heures.

Président :

M. BELAUNDE

(Pérou)

Question algérienne [Point 62 de l'ordre du jour] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.844. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

QUESTION ALGERIENNE (A/3197; A/C.1/L.165) Point 62 de l'ordre du jour (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons commencer le débat sur les projets de résolution. La Commission est saisie de trois projets : celui des dix-huit Puissances (A/C.1/L.165), celui du Japon, des Philippines et de la Thaïlande (A/C.1/L.166) et, enfin, celui qui vient d'être présenté par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, de l'Italie, du Pérou et de la République Dominicaine (A/C.1/L.167).

M. CARBAJAL-VICTORICA (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de l'Uruguay, en se prononçant sur la question algérienne, exprimera tout d'abord son opinion sur la question de compétence soulevée par la France, et traitera ensuite le fond du problème.

Le Ministre des affaires étrangères de la France, M. Pineau, dans un exposé réfléchi et modéré, où la fermeté de l'expression n'enlevait rien à la hauteur des vues exprimées - c'est un exposé qui fait honneur à l'Assemblée générale - a souligné que la France ne s'opposait pas à la discussion de cette question. L'Assemblée peut discuter bien des aspects d'un problème, y compris le droit de faire des recommandations, automatiquement, surtout lorsqu'il s'agit d'une campagne de diffamation systématique où sont engagés plusieurs Etats, surtout aussi lorsqu'il s'agit, comme nous l'a dit le représentant de la France, d'une intervention étrangère, dont la preuve n'est plus à faire, dans le mouvement insurrectionnel.

Je suis heureux de constater que la France a pris part à ce débat public mondial, s'agissant d'un problème où entrent en jeu des intérêts humains, bien qu'à son avis, la règle de compétence devrait interdire toute discussion publique d'une affaire qui relève du domaine réservé de la France et de la stricte application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

La discussion nous a cependant éclairés. En règle générale, les interventions permettent le triomphe des méthodes de persuasion. L'Assemblée a voulu élucider tous les aspects de la question, tout comme si la question de compétence n'avait pas été soulevée. Cela vient sans doute de la conviction que nous avons qu'un échange de vues sans restriction, un débat au cours duquel tous les esprits veulent transmettre leur message et s'éprouver mutuellement, nous permet de mieux

comprendre les intentions de la France et d'espérer qu'elle pourra résoudre le problème sans que l'Assemblée intervienne en formulant des recommandations. Si, au contraire, l'Assemblée générale adoptait des recommandations, il faudrait alors se livrer à une discussion juridique sur la question des compétences et, avant d'agir, avant de se prononcer, elle pourrait consulter la Cour internationale de Justice.

Etant donné que la question préalable de compétence ne fera pas l'objet d'un débat à l'Assemblée, je me vois obligé, au nom de la délégation de l'Uruguay, de faire connaître notre opinion.

Nous n'avons qu'un seul objectif, c'est de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le plan international, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et pour cela, il ne faut pas accorder à la compétence nationale une rigueur qu'elle n'a pas, selon nous, d'après les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Cette question est en marge du problème algérien. Nous tâcherons cependant d'éviter que l'on se prononce sans avoir examiné au préalable ce point particulier. Il ne faut pas que nous parvenions à des conclusions qui aillent à l'encontre de la protection des droits de l'homme. Ne s'agit-il pas avant tout de donner aux peuples du monde la possibilité de vivre dans la dignité? Si nous voulons régler ce problème général comme s'il s'agissait d'un cas particulier, nous risquons de sacrifier certains privilèges humains et, par suite, de porter atteinte aux principes démocratiques.

La clause du domaine réservé avait été proposée par les Etats-Unis pour être insérée dans le Pacte de la Société des Nations. Elle constituait presque une exception par rapport aux principes de règlement pacifique des différends. Dans la Charte, cette clause a encore plus d'importance. Elle est devenue un principe général qui limite la compétence de tous les organes des Nations Unies. Sa portée est très vaste :

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ..."

Ainsi, les Nations Unies et les Etats Membres peuvent être incompétents. Le mot "intervenir" a fait l'objet de discussions entre Kelsen et Lauterpacht, et il a trait à la question de compétence.

Dans le Pacte de la Société des Nations, il était dit que l'exception prévaudrait dans les domaines que le droit international public assigne à la compétence nationale des Etats. Dans la Charte, par contre, il est dit que la compétence nationale est essentielle.

Une question d'ordre intérieur peut avoir une importance internationale; mais, si elle relève essentiellement du domaine réservé, l'exception d'incompétence internationale prévaut.

Ici, je dois souligner que, dans toutes les dispositions de la Charte, le droit international est la règle qui prévaut, même lorsqu'il s'agit de questions de ce genre. Avec sa sagesse coutumière, M. Evatt l'avait reconnu lui-même à San Francisco et les Nations Unies en avaient décidé ainsi. Un Etat ne peut pas unilatéralement déclarer que les Nations Unies ne sont pas compétentes; c'est aux Nations Unies elles-mêmes qu'il appartient de trancher la question de compétence, conformément à l'esprit de la Charte. C'est ainsi qu'ont été résolus tous les problèmes de compétence qui se sont posés. Dans la plupart des cas, l'avis qui a prévalu était plutôt politique que juridique; un critère certain consistait à estimer qu'invoquer le domaine réservé n'est pas valable, même lorsqu'il s'agit de problèmes touchant aux questions d'émigration, de tarifs, de nationalité, si les droits et devoirs des parties font l'objet d'un contrôle international.

Il a parfois été prétendu que l'exception basée sur la compétence nationale est un obstacle apporté par les souverainetés dans la bonne évolution du droit international public. D'autre part, il a été prétendu, entre autres, comme l'un de mes compatriotes, que l'exception de la compétence nationale est une sorte de muraille garantissant l'impunité aux régimes despotiques. Je crois qu'on peut, avec raison, interpréter l'exception de compétence nationale sans tomber dans ces deux extrêmes.

La clause exceptionnelle de compétence nationale sauvegarde l'indépendance des Etats Membres, mais dans l'esprit de la Charte et conformément à ses dispositions. Là où les libertés fondamentales et les droits de l'homme sont violés, il n'y a pas de souveraineté concevable; il n'y a pas de pouvoir licite d'un Etat contre le droit d'un peuple à disposer de lui-même.

Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit dans une longue intervention au cours de la discussion générale. Je me résumerai.

Le préambule de la Charte proclame la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme. Le troisième paragraphe de l'Article premier souligne que l'un des buts des Nations Unies est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Article 13 prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Article 55 stipule que les Nations Unies favoriseront le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au paragraphe 2 de l'Article 62, il est souligné que le Conseil économique et social peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au Chapitre XI, relatif aux territoires non autonomes, l'Article 73 souligne, comme une mission sacrée de la Charte, que les Membres reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ainsi, à l'égard des peuples non autonomes, la Charte impose à la collectivité une mission sacrée : l'obligation de favoriser la prospérité de ces peuples. Elle définit avec précision cette obligation qui devra être : d'assurer leur progrès politique en respectant la culture des populations, de traiter ces peuples avec équité, de les protéger contre les abus, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte de leurs aspirations politiques.

Le Chapitre XII, relatif au régime international de tutelle, confirme les devoirs des Puissances administrantes; ces Puissances doivent favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, favoriser leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance.

La Charte contient également des stipulations qui autorisent l'Assemblée générale à s'arroger une grande compétence en matière d'études et de recommandations. L'Article 10, par exemple, dit ce qui suit :

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ... et ... formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ...".

Comme le représentant de l'Australie le disait à San Francisco, cet Article 10 couvre toute la Charte; il couvre le préambule, les buts et principes dans lesquels sont conçus les droits de l'homme, les libertés fondamentales et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; il couvre les pouvoirs et la compétence des organes des Nations Unies; en fait, tout cela constitue le domaine d'application de l'Article 10.

L'Article 11 a trait, entre autres, au désarmement; d'autre part, comme s'il pouvait y avoir un doute à cet égard, l'Article 11, dans son paragraphe 4, précise que les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans cet Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

L'Article 13 donne à l'Assemblée générale des devoirs à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en est de même de l'Article 14 qui stipule que "l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation ... y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies". Il convient de s'arrêter sur cette dernière phrase de l'Article 14; il y a là un triomphe des petites Puissances devant l'opposition des grandes. Cette compétence générale permet à l'Assemblée générale de recommander des mesures pour le règlement et l'ajustement pacifique de "toute situation"; cette disposition de la Charte reconnaît à l'Assemblée générale des pouvoirs plus amples que ceux du Conseil de sécurité. En effet, placé devant une situation donnée, le Conseil de sécurité ne peut pas toujours ordonner des mesures quant au fond; il ne peut le faire que dans le cadre de l'Article 37 de la Charte, c'est-à-dire lorsque la situation risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est clair que les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, parmi lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

J'en viens à la question algérienne. Avec tout le respect que je dois aux points de vue opposés, je dois dire qu'à mon avis, la question algérienne n'a rien à voir avec les Chapitres XI et XII de la Charte. On a contesté que l'Algérie

appartienne à la France; la question algérienne a été discutée en vue d'étayer une revendication purement politique découlant d'une erreur de la Charte qui parle des territoires non autonomes comme si notre planète pouvait être divisée en catégories, comme si le droit n'était pas partout le même et comme si, dans la communauté humaine, on pouvait répartir les Etats.

L'Algérie appartient à la France depuis plus de cent ans. La France y exerce tous les attributs de sa souveraineté sans que ses droits aient jamais été contestés; la France possède l'Algérie d'une manière permanente et cette possession est reconnue, en outre, par tous les Etats. A cet égard, il convient de rappeler le Traité de l'Atlantique Nord, d'après lequel le régime de sécurité couvre tous les événements qui pourraient se produire dans les départements de la France métropolitaine et de l'Algérie. On pourrait citer également les arrêts de la Cour internationale de Justice en matière de territoires. Par conséquent, on peut dire que la France a possédé ces territoires, qu'elle en a disposé, qu'elle a exercé sur eux une autorité exclusive, avec l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain exclusif.

Je formule cet argument uniquement pour les ajouter au dossier. Car, à mes yeux, la revendication du droit de la collectivité algérienne à disposer de son propre sort, revendication qui conteste la juridiction, l'appartenance, la domination (ce terme ne me plaît pas) de la France sur le territoire algérien, nous mènerait à des conséquences absurdes, sans rien ajouter à la thèse des partisans du droit de l'Algérie à disposer d'elle-même.



Si le territoire de l'Algérie n'était pas la France, il serait res nullius. Aucun droit de souveraineté n'existerait sur cette région géographique. A mon avis, le problème a été mal posé. Ce qui est recherché, c'est l'indépendance de la collectivité algérienne; et cela ne peut se défendre que du point de vue de la légitimité politique, à l'exclusion de toute discussion sur les titres juridiques à occuper ce territoire.

On a parlé de guerre civile. La doctrine veut qu'une insurrection, une guerre civile constitue, en principe, une question intérieure, comme le soulignent Goodrich et Hambro dans leur commentaire de la Charte des Nations Unies : "Les Etats ne peuvent intervenir sans abus de droit dans une question intérieure, comme une guerre civile; l'assistance aux insurgés peut être un symptôme d'agression. Les Nations Unies elles-mêmes ne peuvent intervenir, sauf quand la guerre civile affecte la paix et la sécurité (entendez : la paix et la sécurité internationales)". J'ajoute, pour ma part, ou bien s'il y a violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Goodrich et Hambro continuent ainsi : "En ce cas des mesures peuvent être prises pour assurer la paix internationale, sans toucher au problème intérieur". J'ajoute encore : sous réserve que soient appliquées les dispositions de la Charte stipulant le respect des droits de l'homme.

Voilà le droit reconnu. Je réserve naturellement l'indiscutable nécessité de la solidarité de tous les peuples démocratiques contre le despotisme, ce qui résulte implicitement de l'esprit de la Charte.

La France, avec son élévation d'esprit, a éclairé le monde à la flamme de sa doctrine. Sa Constitution de 1791 a marqué la renonciation à toute guerre de conquête, en proclamant que jamais la force ne serait employée contre la liberté de quelque peuple que ce soit.

Ce fut d'abord la République américaine, ce furent ensuite les révolutionnaires français, qui posèrent la république comme un concept de revendication universelle en faveur des droits de l'homme. Nous pratiquons cette doctrine. Nous voulons la renforcer dans l'interprétation de la Charte. L'argument de la compétence nationale, du domaine réservé ne va pas jusqu'à permettre le refus, par l'Etat, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

M. Carbajal-Victorica (Uruguay)

Si nous n'étions pas nombreux, il y a quelques années, à soutenir cette thèse, il en va autrement aujourd'hui. Trois éminents doctrinaires de la Charte des Nations Unies s'expriment ainsi : "Personne ne peut soutenir, conformément à la Charte, qu'il est au pouvoir de l'Etat souverain de pratiquer l'iniquité, de violer les droits de l'homme ou les libertés fondamentales des peuples".

Il nous a été agréable d'entendre M. Pineau et M. Soustelle répudier la répression comme moyen de résoudre le conflit algérien. Je crois que ce message leur aura gagné le respect et la confiance de l'Assemblée générale. La France a formulé de nobles propositions, susceptibles croyons-nous de conduire à une solution. Tout d'abord, cessez-le-feu. Puis, élections. Bien entendu s'agit-il d'élections comme les préconise la France, avec reconnaissance sans discrimination des droits politiques et pleine liberté électorale, de façon que la collectivité algérienne puisse exprimer ses vues, prouver le cas échéant son unité politique, afin qu'ensuite des négociations puissent s'instituer, propres à résoudre le problème.

J'aurais souhaité que la France acceptât des élections contrôlées par les Nations Unies. Mais je reconnais ce qu'il y a de fondé dans la position française. On trouve dans cette Assemblée une sorte de concile de diables, où certains Etats fort enclins à prêcher la théorie s'expriment avec une candeur enfantine contre l'autoritarisme tout en pratiquant chez eux la dictature de classe. Alors que dans ces Etats aucune possibilité n'est offerte d'exercer les droits de l'homme, leurs représentants dissertent aux Nations Unies sur la nécessité de garantir ces mêmes droits; le régime politique de ces Etats est caractérisé par la dictature d'un parti, cependant qu'à l'Assemblée générale leurs représentants proclament la démocratie et réclament, en faveur des peuples le respect de libertés qu'ils sont experts à supprimer.

La France est en droit de poser cette question à l'Assemblée générale : la Commission chargée de contrôler la loyauté et la régularité des élections que nous organiserons en Algérie comprendra-t-elle des représentants de ceux qui maintiennent sous la tyrannie, en Europe, 100 millions de personnes? Comprendra-t-elle des représentants de ces Etats qui n'ont jamais connu la moindre élection entourée des garanties habituelles? Il me semble que ces Etats ne sont pas qualifiés pour contrôler des élections par lesquelles un peuple est appelé à exprimer sa volonté.

J'aurais préféré que la France acceptât que les élections fussent contrôlées par les Nations Unies, en se réservant le droit de récuser, parmi les contrôleurs, ceux appartenant à des Etats pratiquant chez eux la dictature et proclamant ici la liberté. Car c'est un problème digne de retenir l'attention des Nations Unies que celui de l'oppression à laquelle sont soumis certains Etats européens, comme le démontre un document que toutes les délégations ont sous les yeux, émanant de l'Association des nations captives d'Europe, à laquelle collaborent d'éminentes personnalités politiques du vieux continent.

S'il faut faire en sorte que l'Algérie puisse faire valoir ses droits, il importe plus encore que l'Assemblée générale, sériant les problèmes par ordre de gravité et d'importance mondiale, ne perde pas de vue que 100 millions d'Européens vivent sous la dictature, ne bénéficient pas des droits de l'homme. L'émouvant exemple de la Hongrie n'a-t-il pas projeté une crue lumière sur certains Etats trop zélés à se faire, ici, les champions des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes?

Sir Percy SPENDER (Australie) (interprétation de l'anglais) : L'Australie n'a pas participé au débat général sur cette question, qu'elle considère comme relevant essentiellement de la juridiction intérieure de la France. Notre attitude, fondée sur notre interprétation de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, n'est pas nouvelle. Nous l'avons observée avec constance depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies.

En de précédentes occasions, j'ai exposé amplement nos raisons, ce qui me dispense d'insister aujourd'hui. Nous nous en tenons fermement à cette vue, en dépit de l'argumentation habile du représentant de la Tunisie. Nous sommes convaincus que cette question échappe à la compétence de la Première Commission. Nous croyons que cette Commission, pas plus que l'Assemblée générale, n'a compétence pour donner une interprétation juridiquement valable de la Charte des Nations Unies.

Sir Percy Spender (Australie)

La Charte est un contrat qui garantit à ses signataires une protection efficace de leurs droits lorsqu'il s'agit d'affaires de leur compétence intérieure. A notre avis, aucune recommandation de la Commission ou de l'Assemblée ne peut altérer cette clause. Ce principe est valable aussi pour toute application de la clause des droits de l'homme prévue dans la Charte, lorsqu'il s'agit de questions ressortissant à la compétence intérieure d'un Etat Membre, à moins que les Nations Unies ne se voient concéder à cet égard une compétence spéciale au moyen d'accords internationaux, comme ce fut le cas par exemple pour les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, dont les violations furent discutées - à notre avis à juste titre - par les Nations Unies pendant de nombreuses années. Il n'est pas possible de prétendre, comme certains l'ont fait, que la structure politique de l'Algérie serait telle que les droits dont jouit une partie de la population seraient moindres - et l'on veut dire par là bien moindres - que ceux dont jouit l'autre partie, situation dont l'on voudrait tirer la conclusion que l'Algérie n'est par conséquent pas, constitutionnellement, une partie de la France et que le problème ne tombe donc pas sous le coup des dispositions de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte. Si cet argument était valable - ce que nous ne pensons pas - il est probable que plusieurs pays représentés à cette Commission s'apercevraient très rapidement qu'ils ont contribué à aiguïser une épée à deux tranchants, dont l'un risquerait de se retourner un jour contre eux, étant donné certaines situations qui - et bien que nous déplorions les conditions existant dans certains pays, en ce qui concerne les droits de l'homme - soulèvent des questions tombant essentiellement sous la compétence intérieure de ces pays.

L'Australie n'a pas l'intention de s'engager dans le débat général, ce qui ne lui interdit pas de présenter ses observations en ce qui concerne les projets de résolution. Ce faisant, ma délégation gardera à l'esprit le principe que les Nations Unies n'ont pas le droit de se mêler de la question qui ne tombe pas sous leur compétence.

Nous avons écouté avec attention les nombreuses déclarations faites au cours de cette discussion et, sans préjuger en rien notre position, nous tenons à exprimer notre satisfaction d'avoir pu prendre connaissance, d'une façon si précise et si détaillée, du point de vue de nombreuses délégations. Nous nous félicitons

Sir Percy Spender (Australie)

tout particulièrement que le Ministre français des affaires étrangères, M. Pincau, ait fait à la Commission un exposé aussi lucide que brillant sur les événements des années récentes, nous donnant en outre des précisions sur l'histoire de l'association entre la métropole française et l'Algérie depuis le milieu du siècle dernier. Nous avons, de même, entendu une déclaration très importante de M. Soustelle, dont l'éloquence était doublée d'une expérience personnelle considérable puisqu'il fut gouverneur général de l'Algérie.

En faisant ces déclarations devant la Commission - et bien qu'ils n'y fussent pas tenus - les représentants de la France ont adopté, à notre avis, une attitude raisonnable et positive. Leur présence ici témoigne du fait que, tout en insistant sur le caractère essentiellement intérieur de la question, ils reconnaissent qu'elle provoque une inquiétude partagée par beaucoup.

Permettez-moi de présenter maintenant quelques brèves observations sur les projets de résolutions proposés à la Commission. Je voudrais, surtout, relever les principes qui devraient gouverner les Nations Unies à l'égard de ce problème. Il ne fait aucun doute, pour nous, que l'Algérie est, constitutionnellement, partie intégrante de la France. Politiquement, nous trouvons là un pays en pleine évolution, du point de vue de ses relations avec la métropole. Personne ne viendra prétendre, je suppose, que le fait que les populations d'un pays soient plus ou moins avancées politiquement, selon les régions, soulève des problèmes susceptibles d'être résolus instantanément. Ce n'est pas là une situation particulière à l'Algérie et on en trouve d'autres exemples dans plusieurs pays représentés au sein de cette Organisation. Pour que cette situation évolue, il faut du temps, de la sagesse, de la compréhension et, avant tout, une ferme résolution de permettre à cette évolution politique de se développer selon les désirs et dans l'intérêt des populations qu'elle concerne. A cet égard, je voudrais relever combien j'ai été frappé par le bien-fondé des observations faites hier par le représentant de Costa-Rica. Il serait absurde d'admettre qu'une pression étrangère sur le pays intéressé devienne le facteur principal devant être pris en considération, et que cette pression prime les intérêts véritables et les désirs de la population locale dans son ensemble. Nous pensons que telle est exactement la position que le Gouvernement français a, avec sagesse, décidé d'adopter.

Quiconque a entendu les déclarations de MM. Pineau et Soustelle ne peut douter des intentions humanitaires de la France à l'égard de l'Algérie.

Je n'ai pas l'intention de discuter ici la question de savoir si notre Commission peut ou ne peut pas émettre une résolution à l'égard de cette question. Il me suffira de rappeler la position prise en de précédentes occasions par le Gouvernement australien en ce qui concerne l'application de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, ce qui signifie que mon gouvernement devra voter contre le projet de résolution des dix-huit Puissances. Nous devons nous féliciter de la déclaration constructive du représentant de la France, et notamment de son assurance que le Gouvernement français est prêt à ordonner un cessez-le-feu, sans conditions d'aucune sorte. Nous sommes heureux que la France ait l'intention de procéder à une élection générale au suffrage universel et nous nous félicitons de la promesse faite par M. Pineau d'entamer, avec de nouveaux représentants, des négociations en vue de nouer des relations nouvelles entre l'Algérie et la France. Si nous sommes assez avisés pour nous retenir de vouloir imposer un règlement voulu par l'extérieur et si nous prenons la décision de laisser le soin à la France, à la lumière des intentions exprimées par le Gouvernement français, de négocier avec de nouveaux représentants de l'Algérie, nous aurons agi, je crois, de la manière la plus propre à faciliter une solution satisfaisante.

M. Soustelle a relevé, à juste titre, qu'il ne sert à rien de revenir sur l'histoire passée. Il est sans objet de se disputer, aujourd'hui, sur les conditions qui existaient au début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Si nous voulions agir ainsi, les frontières de bien des Etats modernes seraient différentes de ce qu'elles sont, et peut-être ces frontières n'existeraient-elles même pas. Les idées coloniales en honneur il y a un siècle ont subi de profondes modifications. Par conséquent, il serait vain de vouloir les discuter aujourd'hui.

L'Australie a une certaine expérience de ce processus d'évolution politique qui s'est produite au cours du siècle dernier et nous pensons qu'à cet égard notre expérience pourrait être utile. Certains éléments humains ne peuvent être discutés dans une atmosphère passionnée et sous la pression constante d'autres pays qui, souvent, ne poursuivent que la réalisation d'intérêts particuliers. De tels problèmes exigent du temps et une grande sagesse. Dans le cas de l'Australie, il a fallu de la patience et de la sagesse des deux côtés. Cette sagesse se

manifesta par le désir d'établir, sans hâte excessive, les meilleures relations possibles entre notre pays et la mère patrie. On peut, je crois en tirer la leçon que la constitution d'un pays quelconque et l'établissement de relations avec les autres Etats doit suivre un développement logique prenant en considération les désirs de la population intéressée. Si, malgré les relations établies, il subsiste une atmosphère de haine, de violence et de méfiance, attisée par une pression exercée de l'étranger, le danger existe que les résultats auxquels on parviendrait ne soient pas conformes aux désirs sincères et aux intérêts véritables de la population, mais soient influencés avant tout par les intérêts et les désirs des Puissances étrangères ainsi que par l'influence de ceux qui, par la ruse ou par la violence, ont réussi à se placer à la tête de groupes de dissidents, comme l'a très bien expliqué le représentant de Costa-Rica.

Sir Percy Spender (Australie)

Ma délégation considère que les nouvelles propositions du Ministre des affaires étrangères de la France fournissent la base d'une solution susceptible de satisfaire les Algériens. Les problèmes relatifs à l'Algérie peuvent et doivent être résolus en dehors des Nations Unies. C'est parce que telle est notre opinion que nous nous verrons obligés de voter contre le projet de résolution des dix-huit Puissances.

J'en viens maintenant au projet de résolution présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande. La délégation australienne, conformément à l'opinion qu'elle vient d'exprimer, regrette de ne pouvoir appuyer ce projet de résolution. En effet, tout d'abord, ce projet de résolution implique la compétence des Nations Unies; il implique ensuite que des négociations doivent se dérouler entre la France, d'une part, et une entité tout à fait séparée, le peuple algérien, de l'autre. Cela est incompatible avec la situation constitutionnelle de l'Algérie. Nous reconnaissons cependant les excellents motifs qui ont guidé les auteurs de ce projet de résolution. Leur but, comme le nôtre, est de faciliter le règlement pacifique de ce problème par voie de négociations; mais nous ne croyons pas pouvoir recommander des négociations dans le cadre des Nations Unies pour la raison d'incompétence dont j'ai parlé. Nous espérons tous une issue pacifique; mais il va de soi qu'elle doit être obtenue en fonction des procédures constitutionnelles existantes. Je suis certain que mes collègues du Japon, des Philippines et de la Thaïlande comprendront pourquoi nous ne pouvons nous rallier au projet de résolution qu'ils ont présenté.

Il reste le projet de résolution soumis par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, de l'Italie et du Pérou. Ce texte répond à nos vues sur la question. Il exprime l'espoir, qui nous est commun, qu'une solution pacifique et démocratique sera trouvée. Nous espérons qu'elle interviendra rapidement. Pour cette raison, nous nous rallions à ce projet de résolution (A/C.1/L.167).

M. NUÑEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Avant d'aborder l'examen du projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.1/L.165, nous voudrions répondre très brièvement aux allusions qui ont été faites par plusieurs membres de la Commission à notre intervention précédente.



Le représentant de la Syrie, pour s'opposer à l'un de nos arguments, en a présenté un autre qui nous semble de pure forme et je n'ai pas la prétention de le réfuter avec sérieux. Lorsque nous avons dit que l'Algérie faisait partie intégrante de la France au moment où ce pays est entré aux Nations Unies et que, par conséquent, l'Assemblée générale n'avait pas le droit de modifier sa géographie politique, la question ne se posait pas pour nous de savoir si la Constitution actuelle de la France avait été promulguée un an avant ou un an après la rédaction de la Charte de San-Francisco. En effet, chacun sait que ce n'est pas en 1946 que l'Etat français a été créé, pas plus que Cuba n'a été créée en 1940, parce que c'est l'année où la Constitution en vigueur dans ce pays a été promulguée. La France a été admise comme pays fondateur de notre Organisation avec ses frontières historiques du moment. On ne peut dire qu'elle n'avait pas alors de Constitution valable. Il est bien clair que la Constitution qui était valable alors est celle de 1875, bien qu'elle eût été en cours de révision. En effet, cette Constitution est restée en vigueur jusqu'à ce que celle de 1946 vienne la remplacer. Il y a là un principe universellement reconnu dans les pays de droit écrit. Un texte juridique ou constitutionnel ne saurait être annulé que par un acte du pouvoir législatif ou d'une Assemblée constituante le cas échéant.

L'Algérie a été déclarée par la Constitution de 1948 territoire métropolitain français. Cette situation ne s'est pas modifiée en dépit du changement de Constitution de la France. A l'heure actuelle, les départements de l'Algérie sont des départements français et non pas des départements d'un pays d'outre-mer. Conformément à la Constitution française, ils ont le même statut que ceux de la France métropolitaine avec lesquels, du point de vue constitutionnel, ils forment une unité. Du point de vue français et du point de vue constitutionnel, le caractère métropolitain de l'Algérie est confirmé par un fait historique. En effet, pendant la deuxième guerre mondiale, le général de Gaulle s'est précisément rendu en Algérie pour transformer le Comité de libération nationale qui résidait alors à Londres en Gouvernement provisoire de la République française.

Le représentant de Ceylan nous a posé la question de savoir ce que nous ferions si, demain, l'Espagne déclarait que Cuba était devenue province espagnole. L'hypothèse est inconcevable étant donné que nous avons bien trop d'égard pour l'intelligence des Espagnols pour accepter cette hypothèse. Mais, même si cela était possible - et nous n'acceptons cette hypothèse que pour réfuter l'argument de notre collègue -

les Nations Unies se borneraient à constater que l'Espagne n'a pas le droit de modifier notre géographie politique, de nous faire disparaître d'un coup de plume en tant qu'Etat souverain et si l'Espagne, par une déclaration unilatérale, voulait imposer une solution de force, les Nations Unies devraient nous protéger conformément aux principes formels de la Charte. Par contre, si une minorité étrangère vivant actuellement à Cuba avec la plénitude de ses droits civils ou une minorité cubaine voulait recourir à la force pour changer notre statut politique, pour déclarer, par exemple, la séparation d'une île des autres, si le Gouvernement était contraint d'agir pour éviter un coup mortel porté à notre unité nationale et si les rebelles trouvaient ici l'écho de la voix amie de l'Ambassadeur de Ceylan demandant que notre Organisation reconnaisse leur prétendu droit à l'autodétermination, alors, nous nous opposerions à cette attitude avec la même énergie. Nous dirions que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour connaître de l'affaire et nous nous appuierions sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Au reste, nous sommes bien certains que, si un problème analogue se posait à Ceylan, si, par exemple, une minorité religieuse voulait constituer un Etat - il s'agit là, bien évidemment, d'une pure hypothèse comme celle de notre collègue de Ceylan à l'égard de Cuba - nous entendrions sans aucun doute la voix fort éloquente du représentant de Ceylan nier énergiquement la compétence des Nations Unies en la matière.

Notre collègue de Ceylan nous a dit quelque chose qui nous préoccupe beaucoup plus que ce qui précède et qui n'est qu'une gentille plaisanterie. Je suis sûr que le représentant de l'Espagne l'a compris ainsi que nous-mêmes.

Le représentant de Ceylan nous a dit : "En ma qualité de membre du Comité spécial pour la question de Hongrie, je ne veux exprimer aucune opinion. Mes lèvres sont scellées. Mais, je suis convaincu qu'il est possible d'accumuler de nombreux renseignements avant de porter un jugement."

Vraiment, nous ne pouvons cacher notre étonnement, en premier lieu parce que la décision sur l'affaire tragique de Hongrie a été prise par l'Assemblée générale par une majorité écrasante et, plus encore, parce que tous les peuples libres et dignes de ce nom se sont prononcés. Ensuite, ce comité spécial, quel que soit son mérite, n'a pas le pouvoir de prononcer une sentence ni de modifier des faits connus de tous. Enfin, nous voulons croire que l'on ne va pas s'efforcer de nous prouver que c'est l'Union soviétique qui a été envahie et que les envahisseurs

MG/fh

A/C.1/PV.844  
- 24/25 -

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

étaient les Hongrois, que c'est le Gouvernement fragile et rachitique de Kadar qui gouverne Moscou et que ce ne sont pas les tanks soviétiques qui commandent à Budapest.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous voterons contre le projet de résolution des dix-huit pays, dont je voudrais examiner dans le détail chacun des paragraphes.

Jamais dans le passé, on a tenté, d'une façon aussi ouverte, de contester la valeur de l'Article 2 (7) de la Charte. Nous lançons un nouvel appel à tous les Etats Membres pour qu'ils réfléchissent bien à ce facteur, car un précédent d'une telle nature aurait des conséquences incalculables pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Or je suis convaincu que nombre de ceux qui appuient des dispositions de ce genre - de bonne foi je le suppose - seront les premiers à protester énergiquement lorsqu'il s'agira ultérieurement de faire jouer ce précédent.

Voyons la teneur du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/L.165 :

"Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,"

Je prie les membres de la Commission de remplacer, en pensée, le nom de l'Algérie par des centaines d'autres régions du monde. Ils pourront ainsi constater que personne, absolument personne ne pourra être sûr de la sécurité de sa géographie politique si un tel précédent est appuyé par la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

Ensuite, nous lisons, au paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution :

"Prie la France de répondre au désir du peuple algérien d'exercer son droit fondamental à disposer de lui-même;"

Si la France n'a aucun droit en Algérie, comme on le prétend, il est quelque peu contradictoire de l'inviter à répondre au désir du peuple algérien. La conclusion logique d'une telle thèse devrait être d'ordonner à la France de se retirer immédiatement de l'Algérie. Mais, je le répète avec insistance, il suffit de remplacer, en pensée, le nom de l'Algérie par celui d'une autre région du monde pour se rendre compte, en réfléchissant un peu, du chaos et de l'anarchie auxquels on aboutirait.

Au paragraphe 2 du dispositif, on lit ce qui suit :

"Invite la France et le peuple algérien à entamer immédiatement des négociations en vue de la cessation des hostilités et du règlement pacifique de leurs différends conformément à la Charte des Nations Unies;"

Cette disposition est d'une application impossible dans la pratique. En effet, quel est ce peuple algérien avec lequel la France est invitée à négocier ? Il ne s'agit pas de régler des questions d'ordre secondaire, mais de négocier la cessation des hostilités et de régler pacifiquement le différend. Ce peuple algérien, est-ce le Front de libération nationale, comme le supposait le représentant de la Syrie ? Ne pense-t-on pas que les Musulmans victimes d'agression, qui se montent à des milliers, font partie du peuple algérien ? Les colons nés en Algérie, ayant des pères, grands-pères, arrière-grands-pères algériens, ne font-ils pas partie du peuple algérien ?

Comment pourrait-on mettre à exécution une résolution dans laquelle l'une des parties appelées à traiter n'est pas décrite d'une façon précise ? Les Nations Unies peuvent-elles créer ce précédent de placer sur un pied d'égalité le Gouvernement officiel d'un Etat Membre et les adversaires de celui-ci ? Voudrait-on nous faire croire que le règlement des différends prévu dans la Charte interviendra, dans l'avenir, entre un Etat et ceux qui se rebellent contre le Gouvernement dudit Etat ? L'Assemblée générale reconnaîtra-t-elle des belligérants dans les guerres intestines, alors que notre Organisation a été créée pour prévenir tous les conflits et toutes les guerres ? Dans l'esprit de la Charte, l'Organisation a-t-elle le droit de faire autre chose que d'adresser un appel en faveur du cessez-le-feu ?

Enfin, le paragraphe 3 du dispositif du même projet de résolution se lit comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'aider les parties à mener ces négociations et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa douzième session."

Je reconnais les aptitudes extraordinaires et l'habileté de notre Secrétaire général. Ses qualités sont connues de tous. Mais si nous approuvions un tel texte, nous vouerions ses démarches à l'échec immédiat, parce qu'il rechercherait en vain l'une des deux parties. En effet, on ne peut considérer comme l'autre partie le Front de libération nationale car, si l'Assemblée voulait qu'il en soit ainsi, elle spécifierait, dans le projet de résolution : "Invite la France et le Front de libération nationale à entamer immédiatement des négociations". Or le projet de résolution ne contient pas cette précision.

Par conséquent, a contrario, il convient d'exclure le Front de libération nationale. Mais alors, avec qui négociera le Secrétaire général ? Sans parler du précédent aux conséquences redoutables que nous créerions si nous chargions le Secrétaire général d'une telle mission.

Nous entendons renouveler à l'adresse de tout le peuple algérien notre sympathie. Nous espérons que les difficultés actuelles seront surmontées par des moyens pacifiques et juridiques. Cependant nous regrettons de ne pas être en mesure d'appuyer un projet de résolution qui, à notre sens, aurait pour seul résultat de disloquer l'Organisation, sans aucun avantage pour la France ou pour le peuple algérien que l'on prétend, de bonne foi, défendre.

En ce qui concerne le projet de résolution présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande, nous reconnaissons qu'il est beaucoup plus acceptable que le projet de résolution A/C.1/L.165. J'estime que les termes du projet de ces trois délégations sont plus conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies; ils ne contiennent pas un défi aussi évident à la Charte. Cependant nous déclarons avec beaucoup de regret que la délégation de Cuba ne pourra pas se prononcer en faveur de ce projet de résolution (A/C.1/L.166), parce que, comme l'a très bien dit le représentant de l'Australie il y a quelques instants, ce texte préjuge la compétence totale de l'Assemblée générale. Il fait également allusion au peuple algérien d'une façon si imprécise qu'il serait impossible de faire aboutir des négociations. Un tel projet de résolution serait donc très difficile à mettre en vigueur.

C'est pourquoi nous avons voulu faire, au nom de l'Assemblée, une déclaration qui nous tient dans la limite exacte de notre compétence et ne nous fait pas contrevenir aux dispositions catégoriques de la Charte. C'est dans cet esprit que les délégations de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, de l'Italie et du Pérou ont présenté en commun un projet de résolution très simple (A/C.1/L.167), mais dont la signification est capitale. Il exprime l'espoir que sera trouvée une solution pacifique et démocratique de cette question, après avoir entendu les déclarations des délégations de la France et d'autres pays et examiné la question algérienne.

Nous accordons une grande importance à la déclaration de la délégation française. Cette déclaration est importante parce que la France a manifesté son désir de résoudre le problème dans un esprit pacifique, dans l'intérêt du peuple algérien. Cette déclaration, nous en acceptons le bien-fondé, parce que la France, jusqu'à ce jour, a tenu sa parole aux Nations Unies et respecté ses engagements internationaux. Nous n'avons pas le moindre droit de contester sa bonne foi ni de douter qu'elle tiendra sa parole.

Je crois que les porte-parole éloquents du peuple algérien, qui ont défendu la thèse contraire avec beaucoup d'ardeur, devraient s'estimer particulièrement satisfaits si le projet de résolution que nous avons présenté était adopté à l'unanimité. En effet, ce faisant, l'Assemblée générale définirait un mandat auquel la France serait dans l'obligation de se conformer. Je répète qu'à mon sens ce résultat ne pourra être atteint que par étapes, dans la modération, sans provoquer de situations d'anarchie qui ne profitent à personne.

C'est pour cette raison que j'invite les délégations présentes à la Première Commission à se prononcer en faveur de ce projet de résolution.

M. SCHURMANN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais): Ma délégation désire s'associer aux nombreux orateurs qui ont rendu hommage au Gouvernement français, si brillamment représenté ici par son Ministre des affaires étrangères. Nous nous sommes félicités de la décision prise par le Gouvernement français de participer à cette discussion et d'informer la Commission, de façon aussi complète que possible, de la situation en Algérie et des plans français pour un règlement rapide de ce problème. Les déclarations de MM. Pineau et Soustelle ouvrent la perspective d'une évolution pacifique qui tiendra compte des droits et intérêts des divers groupes dans la situation algérienne. Tout aussi clairement, ils nous ont expliqué que l'obstacle principal à surmonter avant que les Français et ces groupes puissent s'engager dans la voie de la paix et de la coopération, c'est l'ingérence d'étrangers qui, pour des raisons qui leur sont propres, veulent maintenir un état d'illégalité et d'anarchie sans souci des pertes subies par les Algériens et par les Français. Ce qu'il faut pour que la situation s'améliore en Algérie, c'est que cette ingérence, non seulement sous forme de livraisons d'armes et d'aide militaire, mais encore sous celle d'encouragement aux groupes de dissidence et aux organisations terroristes, prenne fin. Si cela peut se faire, ma délégation a confiance en la sagesse de la France, car nous savons qu'elle saura résoudre ce problème de façon constructive, de manière à servir les intérêts

de l'Algérie, de la France et du monde. L'histoire et les traditions de la France montrent la voie d'une solution satisfaisante, à condition que ce pays aie l'occasion de travailler dans une atmosphère de paix et d'ordre.

Il semble illogique, à dire le moins, de mettre obstacle au succès des efforts de la France par la propagande et la révolution, puis de blâmer la France de n'avoir pu mener à bien cette politique.

Dans ces conditions, la délégation des Pays-Bas estime que les Nations Unies causeraient plus de mal que de bien en adoptant un projet de résolution qui chercherait à imposer leur volonté au Gouvernement français, conservant ainsi intacte la flamme des passions.

Mises à part toutes les considérations juridiques, sur lesquelles nous sommes d'accord avec la délégation française et qui viennent d'être énoncées très éloquemment par le représentant de Cuba, nous estimons que, pour des raisons pratiques également, la meilleure contribution que puisse apporter l'Organisation des Nations Unies à la solution du problème algérien, c'est s'abstenir d'intervenir.

Le Ministre des affaires étrangères de la France a donné des preuves de la bonne foi de son Gouvernement en venant ici et en expliquant la position de la France de la façon si lucide et si franche qui est une tradition de son pays, et en rectifiant certaines des erreurs exprimées ici.

La délégation des Pays-Bas estime que l'Assemblée générale devrait lui rendre la pareille et, à son tour, prouver sa bonne volonté en laissant à la France l'occasion de travailler pour la paix, dans des conditions de paix.

Ces remarques nous obligeront à voter contre le projet de résolution des dix-huit, qui figure dans le document A/C.1/L.165. Je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi.

Quant au projet de résolution qui figure dans le document A.C.1/L.166, et qui a été présenté par le Japon, les Philippines et la Thaïlande, ma délégation apprécie l'esprit de conciliation et de compréhension qui a animé ses auteurs. Néanmoins, nous pensons que leur texte peut donner lieu à l'interprétation erronée que l'Assemblée générale est compétente à connaître de ce problème, thèse que nous ne saurions accepter.

Le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Italie et le Pérou (A/C.1/L.167) ne peut donner lieu à cette interprétation, car il ne fait rien d'autre qu'exprimer l'espoir que le Gouvernement français réussira à mener à bien sa politique. C'est pourquoi nous voterons en faveur de ce projet de résolution.



M. PERERA (Ceylan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est intervenue dans le débat général et a énoncé les principes fondamentaux sur lesquels nous nous sommes appuyés pour demander à la France de reconnaître l'indépendance algérienne. Maintenant, en notre qualité de coauteur du projet de résolution des dix-huit Puissances, ma délégation veut expliquer pourquoi elle demande à cette Commission l'adoption de ce projet.

Je ne reprendrai pas l'argument évident et souvent répété selon lequel la question algérienne est une question internationale et intéresse, par conséquent, les Nations Unies. Cet argument a été développé avec compétence par plusieurs délégations qui partagent l'opinion de ma délégation. Mais de cette position découle, si je puis dire, la logique du projet de résolution qui est maintenant devant nous, à savoir celui des dix-huit Puissances. Je regrette que certaines Puissances, et parmi elles deux grandes Puissances dont les voix auraient dû s'élever pour défendre la Charte et la compétence des Nations Unies en demandant à l'un de ces Membres de se conformer aux principes de la Charte, aient jugé bon de disposer de la question d'une manière péremptoire. Je me vois obligé de constater que le peuple algérien a, pour reprendre le mot de Kipling, été traité "en race inférieure,, en dehors des lois".

Dans son intervention du 6 février, M. Noble, représentant du Royaume-Uni a déclaré devant cette Commission :

"... mon Gouvernement partage entièrement l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne la compétence des Nations Unies dans cette question. Aux termes de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte, les Nations Unies ne peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre et l'Assemblée générale n'a pas le droit, aux termes de la Charte, de discuter une question ou d'adopter une résolution dans ce domaine. La question algérienne relève incontestablement de la compétence nationale de la France et, en tant que telle, elle échappe à la compétence de l'Assemblée générale." (A/C.1/PV.834, p.2)

Parlant au cours de l'après-midi du même jour, M. Lodge, représentant des Etats-Unis, a déclaré, parlant du projet de résolution des dix-huit Puissances :

"Nous nous opposons également à toutes les propositions qui, selon nous, constituent une intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la France." (A/C.1/PV.835, p. 67)

Je n'ai aucunement l'intention de reprendre les problèmes qui ont été traités au cours du débat général. Je soulignerai seulement les faits prosaïques et froids que contient le projet de résolution en espérant, ce faisant, persuader cette Commission de l'adopter. Ce projet de résolution est le résultat d'efforts faits par plusieurs Membres des Nations Unies pour arriver à trouver une solution au problème algérien. Puis-je rappeler à cette Commission que ces efforts ont été rendus nécessaires par le fait inéluctable que la France n'a pas réussi à résoudre le problème. Si elle avait réussi, les Nations Unies n'auraient pas eu à connaître de ce problème. Le fond de mon argumentation est que la France, ayant échoué dans ses tentatives de solution - et je dis cela sans vouloir manquer de respect à la grande Puissance qu'elle est - devrait au moins chercher l'assistance des Nations Unies. Cela ne constituerait en aucune façon une insulte à son prestige. Juridiquement ou politiquement, il ne devrait y avoir aucune objection car il y a des précédents. Moralement, je peux vous assurer que le prestige de la France n'en serait que grandi. Mais je n'insisterai pas sur cet argument moral. Plusieurs délégations avant moi l'ont fait avec une grande compétence.

Comment la situation juridique et politique justifie-t-elle le projet de résolution des dix-huit Puissances? En admettant même que l'Algérie fournisse un cas sui generis de lieu où la France pourrait tenter toutes sortes d'expériences de législation coloniale, l'Algérie n'en demeurerait pas moins une colonie. C'est là un fait que nous ne pouvons oublier : l'Algérie demeure une colonie. Ce qui importe, ce n'est pas la façon dont la France considère l'Algérie. Qu'est-ce que c'est, en fait? Ecrivant en 1928, voilà comment le professeur australien Stephan H. Roberts dans son livre "History of French Colonial Policy 1870-1925" résumait la situation :

"C'est un morceau d'Islam inséré dans l'orbe européenne et tourné non vers le centre de l'Afrique mais vers le nord et dont les difficultés sont en partie diminuées, mais le plus souvent augmentées, par sa proximité du territoire métropolitain français. Au début, ces caractéristiques diverses expliquent mieux que toute autre chose pourquoi l'histoire de l'Algérie a, pendant près d'un siècle, été remplie de contradictions et de futilités, avec des politiques inapplicables à une colonie quelle qu'elle soit et qui

constituant un vrai suicide pour une population musulmane. L'Algérie, dans les annales coloniales françaises est synonyme de désordre et par le fait de son influence démesurée sur la politique coloniale en général, elle a grandement aidé la cause anticoloniale."

A notre avis, c'est là un jugement qui est un peu trop généreux pour la France. L'Algérie a été, si j'en puis ainsi dire, un cobaye; la France y a fait des expériences de lois coloniales et jusqu'à aujourd'hui, toutes les politiques entreprises par les différents gouvernements français depuis 1830 ont échoué parce que ces politiques étaient déterminées par tout sauf par la réalité de la situation en Algérie.

Le Statut de l'Algérie de 1946 est une loi qui, selon la France, fixe la position juridique actuelle de l'Algérie. Sans aucun doute, ce Statut, comme les plans et les lois qui l'ont précédé, est une manifestation de la politique coloniale française à ce moment-là. L'article 1 de ce Statut stipule que "l'Algérie constitue un groupe de départements auxquels la personnalité civile et l'autonomie financière ont été accordées, et elle est douée d'une organisation particulière définie par les articles de la présente loi".

Je vous le demande, ce Statut s'écarte-t-il des statuts coloniaux de l'Algérie? Reconnaît-il à l'Algérie un statut qui justifierait le remplacement du mot "colonie" ou "empire" par "l'Algérie est une partie intégrante de la France"? D'autre part, pour démentir cette prétention de la compétence nationale, je reprendrai une opinion qui a été plusieurs fois exprimée et en particulier dans la revue Afrique latine de mai 1922 :

"Nous, les Français, sommes chez nous en Algérie. Nous nous sommes rendus maîtres du pays par la force, car une conquête ne peut être réalisée que par la force et elle implique nécessairement des vainqueurs et des vaincus. Lorsque ces derniers ont été dominés, nous avons pu procéder à une réorganisation et une fois de plus, cette réorganisation confirme l'idée de la supériorité du vainqueur sur le vaincu, de l'homme civilisé sur celui qui ne l'est pas. Nous sommes les propriétaires légitimes de ce pays."

A cette étape du débat, je voudrais vous soumettre le jugement de Roberts, que j'ai cité antérieurement. Après avoir passé en revue la situation jusqu'en 1925, il arrive, à propos de l'Algérie, à cette conclusion :

"Lorsqu'on étudie l'Algérie de notre temps, on s'aperçoit quelle illusion tragique de l'imagination était la vision d'une nouvelle France de Prévost-Paradol, cette nouvelle France qui est un rêve si cher aux Ferry et aux Etienne du siècle dernier. L'Algérie n'a pas été un épisode réussi de la colonisation française et elle a survécu davantage en dépit de la politique française qu'à cause d'elle."

Si l'on passé en revue la législation mise en application en Algérie par le Gouvernement français depuis la conquête de 1830 rien n'indique que l'Algérie a cessé d'être une colonie. Si une minorité française en Algérie accepté la France métropolitaine comme mère patrie, si elle accepte la culture française comme sa propre culture, c'est dans la nature des choses et nous ne discutons pas cette position. Que ceci doive amener la domination d'une vaste majorité - en je souligne ce point avec tout le respect que je dois à ce qu'a dit mon ami de Cuba - et même la suppression et la répression, est la véritable raison de l'intervention par les Nations Unies.

Le représentant de la France discute cela en disant que la France défendait la liberté, instituait des réformes sociales et élevait le niveau de vie des moins privilégiés. Ce faisant, il repousse l'accusation de colonialisme. J'attirerai l'attention de M. Pineau, Ministre des affaires étrangères de France, sur le rapport qu'il fit le 1er juillet 1955 devant une commission parlementaire de l'Assemblée nationale française. Dans ce rapport, il parle de la pauvreté et de la misère extrêmes du peuple algérien, qui est la proie de la faim et du chômage, en contraste flagrant avec l'immense richesse des colons. C'était là la confession d'un échec, je l'affirme, après 125 ans de domination. Cependant, certains représentants nous ont demandé, au sein de cette Commission, de nous rappeler que la France et la France seule pouvait résoudre ce problème et qu'en conséquence nous devons lui accorder encore quelques années. Après tout, le vice inhérent à la domination impérialiste est l'absence de limite à sa durée. Les Algériens devront-ils attendre l'éternité pour obtenir leur émancipation et leur libération? Je crains que ma délégation ne puisse approuver un tel point de vue.

Est-il donc déraisonnable, je vous le demande, de prier la France de reconnaître d'abord le droit de l'Algérie à disposer d'elle-même, ce que nous faisons dans le préambule de notre projet de résolution? Est-il déraisonnable de demander à la France, en dehors de la reconnaissance de ce fait, de négocier ensuite avec les Algériens et, enfin, d'accepter l'assistance de cet organe des Nations Unies ?

N'est-il pas de la nature des choses que si une nation Membre désire l'assistance de cette Organisation, celle-ci est toujours à sa disposition sans aucune condition? En quoi la souveraineté de la France serait-elle diminuée par la façon d'agir qui est suggérée dans le projet de résolution? J'affirme que, dans le préambule comme dans le dispositif du projet de résolution, il n'y a rien qui diminue en aucune façon la souveraineté de la France en tant que Membre des Nations Unies.

L'argument de la compétence rationale découle, après tout, comme la plupart des experts en matière politique le savent et comme le savent aussi les juristes éminents qui siègent à cette Commission, de la théorie de la souveraineté. Rien ne peut être plus éloigné de la vérité, lorsqu'on y réfléchit, que de dire que le projet de résolution constitue un empiètement sur la souveraineté de la France, une intervention dans ses affaires intérieures. Hier, le représentant de la Nouvelle-Zélande a trouvé un argument nouveau pour rejeter le projet de résolution, à savoir que la Charte ne mentionne pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; de là, il affirme que le second paragraphe du préambule et le premier paragraphe du dispositif de notre projet ne sont pas admissibles. Ma délégation ne le cède à personne lorsqu'il s'agit de respecter notre Charte et la souveraineté des autres Etats Membres.

M. Perera (Ceylan)

Dans cette déclaration, nous cherchons à réfuter les arguments invoqués en faveur du rejet du projet des dix-huit Puissances. Nous agissons selon l'esprit et la lettre de deux documents aujourd'hui passés dans l'histoire. Le premier est la déclaration de 1954 de la République de l'Inde et de la République populaire de Chine, document connu comme constituant les cinq principes de Panch Shila. Cette déclaration fait allusion au respect mutuel de l'intégrité et de la souveraineté territoriales. Le second document est la résolution de Bandoung de 1955 qui insistait sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de tous les pays. Permettez-moi d'ajouter que, dans la section D de la résolution de Bandoung, les 29 pays qui participaient à la Conférence ont fait appel à tous les Etats pour "appuyer la cause de la liberté et de l'indépendance" de tous les peuples vivant dans la dépendance coloniale, et ont invité les autres "pays intéressés" - je souligne ce point - "à accorder la liberté et l'indépendance à de telles nations."

J'affirme que l'interprétation de la conception de souveraineté donnée dans les cinq principes que j'ai mentionnés n'est pas limitée à la conception de la souveraineté de l'Etat, mais lie le respect de la souveraineté à la garantie d'avantages mutuels. Ici, nous sommes passés de l'abstrait au réel, et une garantie essentielle de la souveraineté est la non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'autres Etats. Toutefois, est-ce que cela s'applique au cas dont nous traitons aujourd'hui? J'irai plus avant. La conclusion logique qu'il convient de tirer de ces considérations figure à l'Article 2, paragraphe 1, et à l'Article 76, sous-paragraphes a) et b) de la Charte. Je voudrais citer ces dispositions et je n'ai pas à m'excuser de le faire.

L'Article 2, paragraphe 1, se lit ainsi :

"L'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

L'Article 76 stipule que :

"Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes : ...

"b. Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque

territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

"c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde; ..."

Après la citation que je viens de faire de ces dispositions de la Charte, je voudrais poser la question suivante au représentant de la Nouvelle-Zélande : Est-ce que l'expression "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" apparaît dans la Charte des Nations Unies comme la justification de la lutte des peuples pour l'indépendance? Je traiterai plus loin de cette question. De plus, les relations internationales sont-elles limitées par une règle d'interprétation selon laquelle l'absence de dispositions spécifiques exclut toute signification générique qui pourrait s'attacher à celles-ci? Si tel était le cas, le droit international ressemblerait à la "statique sociale" d'Herbert Spencer. Heureusement, les auteurs de la Charte ont pensé que les sociétés politiques étaient en permanente évolution, et aujourd'hui nous avons un code de droit international accepté par l'immense majorité des Etats. Le principe de l'égalité souveraine des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont acquis le caractère et le sens d'une règle obligatoire de droit international généralement acceptée, et toute atteinte à ce principe doit aujourd'hui être considérée comme une violation du droit international.

Le Répertoire de la pratique suivie dans les organes des Nations Unies, publié par notre Organisation, donne de nombreux exemples de l'application et de l'acceptation de cette notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le texte du projet de résolution présenté par les dix-huit Puissances, ma délégation souligne la différence existant entre la volonté du peuple algérien, luttant pour son indépendance et la souveraineté de son pays et l'imposition par la force, de la part de la France, de sa souveraineté sur le peuple algérien. La position qui en résulte est évidente : d'une part, nous trouvons l'impérialisme français; de l'autre, une nation opprimée combattant pour sa liberté.

En nous inspirant des observations faites par le représentant de la Nouvelle-Zélande, examinons la Charte un peu plus avant. Celui-ci pense-t-il que

l'Article 1, paragraphe 2, a trait seulement aux Etats souverains? Le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde".

Est-ce que l'expression "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", telle qu'elle est employée à l'Article 1, paragraphe 2, s'applique seulement aux relations entre les Etats souverains Membres de l'Organisation? Ma délégation affirme que telle n'est pas la situation.

L'Article 73, sous- paragraphe b), expose clairement la situation. Nous trouvons là la conception dont nous avons fait état précédemment, à savoir que, pour développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, on peut admettre qu'il y a des nations qui ne sont pas encore autonomes ou qui sont en voie de le devenir, qui sont assistées par une grande Puissance ou tout au moins par une Puissance à laquelle les lient certains intérêts. C'est exactement ce dernier cas qui s'applique à l'Algérie.

Enfin, en ce qui concerne la Charte, il y a encore l'Article 78 qui dispose que :

"Le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine".

Si nous lisons ces Articles de la Charte, non pas isolément, mais dans leur ensemble - comme ferait tout homme de loi expérimenté - nous voyons le véritable esprit de la Charte des Nations Unies. Mais à tout ceci, la France a une réponse : Il n'y a pas d'Algériens, il y a seulement des Français. Un Français doit fidélité à la France. A ce propos, permettez-moi de rappeler la remarquable et pertinente déclaration faite par le représentant de la Grèce. On nous a dit que l'Algérie est un paradis. Cependant, il y a des hommes prêts à mourir, à quitter ce paradis, ou peut-être, pour employer les mots du combattant arabe Al Bokhari, ces hommes sont prêts à mourir, mais pour renaître et pour offrir à nouveau leur vie pour la cause de leur patrie.

Je voudrais poser aux membres de la Commission la question suivante : Pouvons-nous oublier que, même si la France édifie sa thèse sur les deux pierres d'achoppement du droit international, l'égalité et la souveraineté de l'Etat, il y a un intérêt



qui doit nécessairement dominer tout cela? A cet égard, j'affirme en toute sincérité, que nous avons tous été enclins à lire l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte isolé de son contexte. Nous sommes tous enclins à lire seulement la première phrase de ses dispositions comme suit :

"Aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte".

Mais il y a une autre disposition contenue dans la dernière phrase de l'Article 2, paragraphe 7 :

"Toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII".

C'est cette disposition que beaucoup de juristes ont oubliée et j'affirme que c'est là que réside la solution du problème algérien.

J'affirme que les Nations Unies sont compétentes pour maintenir l'ordre dans le monde. Les uns après les autres, les représentants de cette Commission nous ont exposé la situation en Algérie. L'état de guerre sévit en Algérie. Une armée de près d'un demi-million d'hommes s'y trouve stationnée et la France poursuit une politique de répression. Le représentant de la France nous a présenté les faits à sa manière. Il a dressé une liste des nombreuses réalisations françaises en Algérie. Le représentant du Royaume-Uni nous a déclaré que nous n'étions pas ici pour discuter l'histoire. Certes, tel n'est pas notre propos et il appartient seulement aux futurs historiens de juger le travail de la France. Mais, jusque là, j'estime qu'il est de notre devoir d'examiner les faits tels qu'ils nous apparaissent aujourd'hui dans le monde contemporain.

Depuis l'établissement des Nations Unies, les relations internationales ont de plus en plus été fondées sur le principe de la coexistence pacifique d'Etats ayant des systèmes politiques différents. Si l'on entend que la Charte des Nations Unies serve la cause de la paix et de la justice internationales, nous devons nous montrer vigilants. La Charte des Nations Unies peut atteindre les buts que ses auteurs lui ont assignés, car elle exprime le désir de l'humanité de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. La Charte dispose que tous les Etats doivent pratiquer la tolérance, vivre en paix les uns avec les autres et unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

C'est dans ce contexte que je citerai les paroles du Président Eisenhower : "La Charte représente toujours le meilleur espoir de l'humanité de substituer la table de conférence au champ de bataille".

A la lumière de cette déclaration, je demande à la Commission s'il est déraisonnable de la part de la France d'accorder à l'Algérie ce minimum de satisfaction qui est prévu au projet de résolution présenté par les dix-huit Puissances. Après tout, que demandons-nous ? Nous demandons que soit reconnu le droit du peuple algérien à disposer de lui-même, droit inaliénable, droit inhérent à ce peuple lui-même qui avait sa culture propre et qui l'a conservée malgré toutes les tentatives faites pour la supprimer ou la détruire. Nous demandons que les deux Puissances intéressées, à savoir la France et l'Algérie, entreprennent des négociations. Qu'y a-t-il là de déraisonnable ? De quelle manière cette proposition porte-t-elle atteinte à la juridiction intérieure de la France ?

Enfin, nous demandons que, si les parties le désirent, le Secrétaire général les aide à mener ces négociations. Nous n'entendons nullement par là imposer aux parties l'assistance du Secrétaire général, mais nous faisons cette proposition dans le meilleur esprit, ayant en vue l'accomplissement des tâches pour lesquelles la Charte a été rédigée et la mise en oeuvre d'une politique qui a été déterminée au cours des onze dernières années, depuis que cette disposition y a été insérée.

Telles sont les observations que je désirais faire sur ce point particulier. Je passe maintenant à la position que nous avons prise. Peut-on dire qu'elle constitue une menace ? Je ne demande pas aux membres de la Commission de considérer que cette question relève de l'Article 39. D'autre part, pouvons-nous refuser d'accepter le Mouvement de libération nationale en Algérie comme une révolte populaire ? En le qualifiant simplement de mouvement rebelle, allons-nous résoudre le problème ? Allons-nous dire qu'il s'agit d'un soulèvement appuyé par les Etats arabes voisins ? Par ailleurs, au cours des deux dernières années, des milliers d'Algériens sont morts pour la liberté. Sont-ils morts simplement parce qu'ils voulaient protéger l'Islam ? Au contraire, ils sont morts parce qu'ils demandaient que soit enfin accepté le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui a été proclamé par cette Organisation comme par tous ceux qui défendent les principes de la Charte ?

C'est pourquoi j'affirme que si nous décidions que cette question ne relève pas de notre compétence, les nations qui composent l'Organisation n'auraient plus qu'à fermer leurs dossiers, qu'à clore la Charte et qu'à quitter les Nations Unies. Mais tel n'est pas le cas. Le but même pour lequel la Charte a été élaborée, le motif pour lequel ses auteurs ont incorporé dans ce document la somme totale de sagesse humaine acquise à ce jour, je veux dire à la fin de la deuxième guerre mondiale, a été non seulement de rehausser leur prestige, mais encore de tracer les règles d'un mode de vie. La coexistence pacifique avec les peuples des pays coloniaux n'exige aucune disposition spéciale parce qu'elle est inhérente à tous les peuples qui luttent pour la liberté. Non seulement aucune disposition spéciale n'était nécessaire, mais même n'ai-je pas besoin d'insister longuement sur ce point. On a prétendu que nous nous faisons les avocats du diable; je suis heureux, dans le cas dont nous nous préoccupons, d'être l'avocat du diable pour la raison bien simple que nous nous trouvons en présence d'un peuple meurtri et opprimé depuis plus d'un siècle. Il convient que la France s'acquitte à son égard de ses obligations internationales. Si la France prétend être une Puissance coloniale éclairée, j'affirme qu'il est de son devoir de veiller à ce que le peuple algérien accède à l'autonomie, à l'indépendance, et non pas de faire des Français des habitants de l'Algérie.

Je professe un grand respect pour la culture française. Comme l'ont montré, je crois, les déclarations de la plupart des délégations, aucun de nous ne conteste que la France est un pays de la plus haute culture. Mais n'oublions pas que le Ministre des affaires étrangères de la France, M. Pineau, a déclaré devant cette Commission qu'il pensait que l'histoire était un art à une époque et une science à une autre époque. Bien que M. Pineau soit lui-même un historien, nous devons lui dire que l'on se demande, après avoir écouté ce qu'il a dit, s'il a lu l'histoire. Ce n'est après tout que grâce à la lecture et à l'interprétation exacte de l'histoire que les dirigeants de la France elle-même, grande Puissance, peuvent élaborer une solution. Les faits sont clairs. Nous sommes en présence d'une nation qui lutte pour son indépendance et si aucune assistance n'est donnée par la Puissance qui prétend l'avoir civilisée, est-il déraisonnable de s'attendre à ce que ce peuple se révolte contre la Puissance coloniale ?

A cet égard, je prétends que la Charte des Nations Unies contient des dispositions fort nettes aux termes desquelles la souveraineté et le droit de chaque peuple à disposer de lui-même peuvent seulement être limités lorsque les droits d'autres nations égales ou les exigences de la sécurité internationale sont menacés. Mais une telle menace n'existe pas pour la France et c'est dans cet esprit et sur cette base que je présente à cette Commission le projet de résolution des dix-huit Puissances.

Deux questions ont été soulevées par le représentant de Cuba à propos de certains commentaires faits par ma délégation dans la discussion générale. En ce qui concerne la première question qu'il a soulevée, je prétends que, comme dans le cas de la Hongrie, ma délégation n'a jamais accepté que des normes présentant un double aspect puissent être suivies. Si Cuba était annexé ou conquis, si une grande Puissance cherchait à soumettre les Cubains, nous serions les premiers à défendre Cuba, en dépit de toute objection fondée sur la compétence intérieure.

Le second point soulevé par le représentant de Cuba était que, dans le cas actuel, le problème algérien, nous nous trouvons en présence d'une minorité française, et il a soutenu que les intérêts de cette minorité ne sauraient être méconnus, car c'était elle qui avait apporté la culture et la civilisation en Algérie. Mais tel n'est pas le cas. Nous nous préoccupons ici de ce qu'était la situation de l'Algérie avant l'arrivée des Français et de ce qu'elle est aujourd'hui

après cent vingt-cinq ans de domination française. L'erreur humaine a ses limites; la France ne doit aucunement avoir honte d'admettre qu'elle s'est trompée. Une grande Puissance elle-même peut commettre des erreurs et nous savons que, récemment, deux grandes Puissances se sont laissés entraîner sur le chemin de l'erreur.

On a invoqué l'histoire pour plaider en faveur de la France. Mais ne pourrait-on l'invoquer aussi pour défendre la cause des Algériens ? Il n'est pas douteux que les Algériens succomberaient sous la force des armes et c'est pourquoi, à la Conférence de Bandoung, nous avons insisté, non sur la puissance des armements ou des ressources matérielles, mais sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Je crains que, si notre projet de résolution était rejeté, les Algériens ne soient finalement condamnés à être, selon la parole de Mazzini, les bâtards de l'humanité. Telle n'est pas, je pense, leur aspiration.

Pour conclure, je dirai que la question n'est pas de savoir si ce projet de résolution sera accepté ou rejeté. Ceux qui l'ont présenté aimeraient certainement le voir adopter, parce qu'il contient le minimum de satisfaction que nous puissions accorder aux Algériens. Mais ce n'est pas, je le répète, une question d'adoption ou de rejet; malgré son rejet, l'Algérie vivra.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, le représentant des Etats-Unis, je voudrais dire aux membres de la Commission que nous sommes tous heureux d'entendre les discours prononcés, mais je voudrais cependant faire la remarque suivante. Je demande à ceux qui ont déjà pris part à la discussion générale de s'efforcer d'être brefs dans notre débat sur les projets de résolution. Leurs déclarations devront porter essentiellement sur le texte desdits projets, sans cependant exclure toutes remarques pertinentes valables.

M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Un certain nombre de représentants m'ont posé des questions concernant l'attitude des Etats-Unis à l'égard du projet de résolution présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande; aussi ai-je l'intention de faire une déclaration.

Tout en reconnaissant les excellents mobiles qui ont poussé les auteurs de ce texte à le soumettre à la Commission, les Etats-Unis, pour les mêmes raisons qu'ils ont fait valoir à propos du projet de résolution des dix-huit Puissances, voteront contre son adoption. Ma délégation votera pour le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, Cuba, la République Dominicaine, l'Italie et le Pérou. Il semble logique à ma délégation de conclure l'examen de cette question par l'adoption de ce projet de résolution.

Les Etats-Unis attachent la plus grande importance à la cessation des effusions de sang et à un règlement juste et pacifique du problème algérien, et ce, le plus tôt possible. A notre avis, il est de la première importance que la France, même si elle ne reconnaît pas la compétence de l'Assemblée, ait jugé bon non seulement de participer aux débats, mais aussi d'expliquer en détail ce qu'elle se proposait de faire en Algérie. Nous estimons qu'il convient de nous abstenir ici de toute action susceptible d'entraver ou de rendre plus difficile encore un règlement du problème algérien qui soit juste, raisonnable, et qui offre des perspectives d'avenir. Les Etats-Unis sont d'avis que la France, en l'occurrence, devrait être laissée libre d'élaborer le statut futur de l'Algérie avec les représentants dûment élus du peuple algérien, comme c'est, M. Guy Mollet l'a indiqué, le désir du Gouvernement français.

Ayant adopté cette attitude, nous estimons qu'il s'ensuit logiquement que nous devrions clore ce débat en adoptant le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, Cuba, la République Dominicaine, l'Italie et le Pérou. Nous avons la conviction qu'en essayant d'aller au-delà de ce texte, nous ne ferions que rendre plus difficile encore un règlement juste et pacifique du problème algérien.

M. Krishna MENON (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'est pas encore intervenue dans ce débat mais je reconnais que le Président a raison de demander à la Commission de ne pas chercher à le prolonger. J'essaierai donc d'être aussi bref que possible et de m'en tenir aux projets de résolutions qui nous ont été soumis.

De l'avis de mon gouvernement, il faut exposer à la Commission ce qui peut paraître évident à certains, mais moins évident à d'autres, comme il ressort des débats, à savoir que le contexte général de la situation en Algérie doit être expliqué, de même que la façon dont nous l'envisageons, dans notre partie du monde. Ce n'est pas que certains se montrent contrariants, ce n'est pas non plus que d'autres s'interposent. Nous devons avant tout considérer l'ensemble du mouvement algérien comme un mouvement national, un soulèvement des masses ou entrent en jeu des passions, des espérances et des aspirations; à moins que la vague montante du nationalisme et les sentiments des populations, qui ne sauraient être réprimés par la force des armes, comme l'a prouvé l'histoire il y a longtemps, ne soient universellement reconnus, nous ne trouverons pas de sitôt une solution.

On peut discuter sur les expressions, les termes qui conviennent pour une nation qui jouit de l'indépendance, on peut l'appeler un dominion, un Etat, une entité ou une personnalité - tous ces points peuvent être débattus dans des négociations - mais le fait n'en demeure pas moins qu'il existe aujourd'hui une nation algérienne qui désire avoir le droit de s'exprimer elle-même, de faire partie en son propre nom de la communauté internationale, et c'est un fait que nous ne pouvons méconnaître.

Ni la France, ni mon pays, ni aucun Etat Membre ne peuvent ignorer les leçons de l'histoire, ni surtout l'expérience de l'humanité, particulièrement celle du dernier demi-siècle, au cours duquel dans le monde entier les masses de la population autrefois assujetties à des Empires, sont devenues des nations indépendantes. Je voudrais ici ouvrir une parenthèse. Ces peuples sont devenus des nations indépendantes, et n'ont pas été les seuls à en tirer profit, car cette accession à la liberté leur a permis de contribuer au bien commun de l'humanité. Ainsi, la libération des nations, l'instauration de la liberté nationale, ont un caractère international.

M. Krishna Menon (Inde)

Je ne vais pas traiter aujourd'hui la question de la compétence ou de l'incompétence de l'Assemblée générale. L'année dernière, lorsque nous avons discuté ce point en séance plénière, tout le débat a porté sur cette question de compétence et du statut de l'Algérie selon la Constitution française. Je voudrais savoir si, aux Nations Unies, en posant cette question, nous ne simplifions pas par trop le problème de la compétence. La compétence n'est pas monolithique. Il y a des degrés dans la compétence. On a compétence pour inscrire un point à l'ordre du jour, on a compétence pour discuter une question, on a compétence pour formuler des recommandations et on a compétence pour prendre une décision. Il y a plusieurs mesures de compétence et, en conséquence, tout ce que nous avons à considérer, c'est qu'il y a eu peu de questions à propos desquelles autant d'Etats Membres aient exprimé tant de vues différentes. Compétence ou non, l'intérêt porté à ce problème dans le monde international et aux Nations Unies est indiscutable. Par conséquent, discuter de compétence à ce stade, même si c'est conforme à la Charte des Nations Unies et accepté par toutes les parties intéressées, ne nous aidera pas à trouver une solution. Mais le fait est que nous en avons discuté. Le fait est que nous sommes saisis d'un projet de résolution qui nous demande de trouver une solution. Pourquoi nous demanderait-on de trouver une solution si nous n'avons pas compétence pour étudier la question ? C'est pourquoi j'aimerais que la Commission considère cette question de compétence avec bon sens et réalisme.

Un autre aspect de la question que mon gouvernement voudrait mentionner, c'est qu'il ne s'agit pas seulement d'indépendance nationale, de la libération d'une communauté, mais d'un problème plus vaste : il s'agit de trouver une solution à la situation qui existe dans une société multiraciale sur le continent africain. Au cours des dix années à venir, et même du siècle à venir, l'Afrique posera des problèmes auprès desquels les difficultés actuelles pourraient paraître très mineures; en effet, c'est un continent immense, possédant de vastes richesses, et peu peuplé par des hommes qui sont passés très rapidement d'une civilisation primitive au rang de nation indépendante - si on ne leur accorde pas l'indépendance, ils utilisent les faibles pouvoirs dont ils disposent pour exercer leur volonté et leur décision d'établir leurs positions. Nous ne discutons pas simplement



les droits et les torts du peuple algérien, les droits et les torts de la République française, mais aussi la question de la libération d'un peuple, de son organisation en une communauté, la question de l'existence sur ce continent d'une nation multiraciale et, si vous voulez, multinationale. Si nous réglons le problème algérien - et nous le devons - nous aurons grandement contribué à la réalisation d'un tel objectif.

Mon pays ne considère pas que le nationalisme doit être basé sur la race ou la religion. Notre Constitution, nos traditions, notre passé, et la cause de la Charte nous opposent à la conception de nations théocratiques ou raciales. Dans le monde moderne, le nationalisme est territorial. Les gens sont des ressortissants du pays où ils vivent. Je suis d'accord avec le ministre des affaires étrangères de France au sujet de la doctrine familière à nos amis de l'Amérique latine, à savoir l'uti possidetis, et je crois que c'est une maxime juridique qu'il ne faut pas oublier. Je pense qu'elle s'applique à la France. Mais elle s'applique, aux termes de la Constitution française, uniquement aux 200.000 miles carrés qui constituent la France métropolitaine.

M. Krishna Menon (Inde)

L'article 3 de la Constitution française stipule : "La souveraineté nationale appartient au peuple français". Ce texte ne dit pas : "appartient au peuple algérien".

D'autre part, l'argument qui consiste à dire que l'Algérie fait partie de la France métropolitaine est privé de presque toute sa valeur par l'article 6 de la Constitution française, parce que l'Algérie ne fait pas partie de la République française. Même aux termes de la Constitution actuelle, l'Algérie fait partie de l'Union française. En d'autres termes, elle fait partie d'un système composé de divers territoires qui sont liés à la République française, soit de leur propre consentement, soit par décret français, soit par une décision de la France. Je prétends que l'argument invoqué pourrait valoir pour la souveraineté de la France métropolitaine, mais n'est pas valable pour les territoires dépendants.

En second lieu, comme ma délégation l'a déjà fait ressortir la dernière fois que nous avons discuté de cette question, il nous est impossible - et je suis sûr que cela est également impossible pour les Nations Unies - de reconnaître les droits de la conquête comme allant au-delà d'une situation de fait. Mais, d'après la Déclaration américaine d'indépendance, le droit de conquête implique le droit de libération, c'est-à-dire le droit de révolution.

L'argument a été avancé à plusieurs reprises - et c'est un argument assez fort qui ne peut pas facilement être écarté - que l'Algérie n'existait pas avant l'arrivée des Français. Il y avait dans ce pays des Berbères, ou autres. Nous ne devrions pas oublier qu'il y a là un argument qui s'applique à chaque Etat Membre dont le représentant siège à cette table. Le représentant des Etats-Unis ne jouirait d'aucun statut national en ce monde si on pouvait encore lui dire : "Vous faites encore partie des Treize Colonies et vous ne formez pas une nation". La vingtaine d'Etats de l'Amérique latine qui se sont libérés de l'hégémonie de l'Espagne - non pas comme nous, mais par la violence - pourrait peut-être être ramenée sous l'ancienne férule. Il est aussi impossible de ramener une communauté nationale sous la domination ancienne que de faire rentrer un bébé dans le corps de sa mère. La conception d'après laquelle l'Algérie n'existait pas avant l'arrivée de la France ait au crédit de la France elle-même, s'il est vrai que cette dernière est aidé, dans ces déserts de l'Afrique, parmi ses tribus éparses, à la création d'une nation. . L'histoire lui en sera reconnaissante. De même, nous

M. Krishna Menon (Inde)

sommes, dans l'Inde, prêts à reconnaître que la domination britannique, malgré bien des défauts, a forgé bien des maillons de notre unité; elle a construit des aqueducs et exécuté des travaux de grande utilité, mais cela ne suffit pas pour exprimer notre entité nationale. Laissons donc de côté la question de savoir s'il y avait une Algérie il y a cent ans; l'histoire affirme qu'il y en avait une, puisqu'il semble que la France, d'après les documents français eux-mêmes, a reçu en 1830 la reddition de l'Algérie.

Bien que nous n'acceptons pas cette thèse, si nous admettions, dans l'intérêt de l'argumentation, qu'il n'y avait pas d'Algérie il y a cent ans, les Nations Unies ne peuvent pas être invitées à examiner le problème seulement dans le cadre de ce qui existait il y a une centaine d'années; certes, il y a là un élément dont il faut tenir compte. Mais, si nous nous reportons à cent ans en arrière, comment le demi million de colons a-t-il acquis son statut en Algérie? Ces colons n'étaient pas en Algérie il y a cent ans; par conséquent, il faudrait les renvoyer en France.

Si nous remontons un peu plus haut dans le passé, si nous nous reportons à sept ou huit mille ans en arrière, il faudrait renvoyer les populations de mon pays dans l'Asie centrale, - et il se peut que nos amis de la République populaire de Chine n'aient pas beaucoup cette perspective. Ainsi, il est impossible d'aller rechercher dans les siècles passés, ou même dans les millénaires. Nous devons prendre les faits tels qu'ils sont. Aujourd'hui, nous constatons, d'une part, le fait constitué par le grand effort militaire effectué par la France et, de l'autre, le fait des efforts diplomatiques de la France afin de résoudre le problème de la résistance en Algérie par la conciliation.

A mes yeux, la nationalité est prouvée par l'action et ces peuples agissent; ils se cabrent, et un coup de pied est un signe de vie. Je ne vais pas jusqu'à dire que vous devez céder parce que quelqu'un vous lance un coup de pied; mais il y a là un acte que vous ne pouvez pas ignorer. Le peuple algérien agit.

Mon gouvernement m'a donné pour instructions d'exposer son attitude dans ces termes. Il désire que je déclare qu'en Algérie, notre but est le même que celui que nous aurions pour nous-mêmes. C'est là, je crois, une maxime chrétienne et, bien que je sois un athée, je l'adopterai en l'espèce. Cet objectif, c'est l'indépendance d'un territoire. Nous autres, dans l'Inde, nous pensons que des

dispositions administratives déterminant les rapports entre l'Algérie et ses maîtres actuels - de telle manière que ces derniers deviennent les anciens gouvernants et que l'Algérie devienne un membre possédant des droits égaux à tous les membres de la communauté mondiale - devraient être prises à la suite de discussions libres et devraient aboutir à une union libre. Je n'hésite pas à dire que l'intérêt de l'Algérie et de la France serait d'établir non seulement des liens de fraternité, mais des liens culturels, économiques, politiques et autres librement acceptés des deux côtés, de telle sorte que l'Union française actuelle devienne plus véritablement une union entre communautés indépendantes.

Ensuite, mon gouvernement estime, d'après notre propre expérience et aussi celle de nos anciens maîtres, qu'une association entre des peuples libres, une association librement consentie, a des avantages pour les deux côtés. Il y a, dans mon propre pays, plus de fonctionnaires de nationalité britannique aujourd'hui qu'il n'y en avait du temps de l'occupation britannique. En outre, faire disparaître une lutte nationale serait un bienfait pour ce monde si troublé.

Telle est notre position, d'une manière générale. Comme nous le disions déjà lors de la dixième session de l'Assemblée générale, - je me borne ici à donner une description politique et je n'emploie pas les mots dans un sens péjoratif - l'Algérie fait partie de l'Empire colonial français. Que l'Algérie soit un cas différent de celui du Maroc et de la Tunisie - et il l'est certainement - n'importe pas au point de vue de ce débat. Néanmoins, je me souviens avoir siégé à cette table il y a trois ou quatre ans environ et avoir entendu l'argument que le Maroc et la Tunisie ne pouvaient pas devenir des pays indépendants, bien que ces deux pays aient été des territoires indépendants qui avaient demandé la protection de la France.

- Durant le conflit qui se déroule, il ne serait pas juste pour les Nations Unies et aussi, s'il m'est permis de le dire, pour nos amis Arabes qui ont avec le peuple algérien des liens de race, de sang, de culture, de voisinage, de considérer la lutte menée par l'Algérie comme un conflit entre une race, un groupe ou une religion et un autre. Comme à l'époque où l'Inde luttait pour son indépendance, le nationalisme algérien a rallié à sa cause de vastes masses de Français. Il est réconfortant de constater qu'il ne s'agit pas d'une querelle entre les Français et les Algériens. Dans le discours du Ministre français des

M. Krishna Menon (Inde)

affaires étrangères, bien des passages sont inspirés du libéralisme français, - qu'il m'excuse, il est socialiste; mais on comprend ce que j'ai voulu dire. Il est également réconfortant de penser qu'il y a autant de personnes en France qui s'intéressent à cette question qu'il n'y en a dans toutes les autres parties du monde, je dirai même qu'il n'y en a en Algérie.

Lorsque je déclare catégoriquement, au nom du Gouvernement de l'Inde, que l'indépendance de l'Algérie doit être fondée sur l'égalité complète, quelle que soit la race, ceci opère dans les deux sens. Il ne serait ni possible ni concevable d'avoir des citoyens de deuxième classe, appartenant à une certaine race ou à une certaine nationalité. L'Assemblée générale doit se réjouir que telle n'est pas la conception préconisée par le Gouvernement français actuel.

Un chemin appréciable a été parcouru. L'an dernier, le Gouvernement de la France ne voulait pas que la question fût discutée et j'ai lieu de croire que la modération et le bon sens dont fit preuve l'Assemblée persuadèrent le Gouvernement français de nous faire bénéficier de son aide dans le débat actuel. Nous espérons que de précédent en précédent l'exemple sera contagieux, pour le plus grand profit de tous.

Le Ministre des affaires étrangères de la France, M. Pineau, a bien voulu se référer, en mainte occasion, au chef de mon gouvernement. Il a dit, par exemple :

"J'ai eu, l'année dernière, l'occasion de poser à M. Nehru, Premier Ministre de l'Inde, la question suivante, restée sans réponse : 'Pensez-vous que vous auriez trouvé si facilement avec les Anglais la solution d'indépendance que vous recherchez s'il y avait eu 47 millions d'Anglais aux Indes?' Or, compte tenu des populations respectives, cela représente exactement la proportion des Français d'origine européenne vivant en Algérie."

(A/C.1/PV.831, page 28)

Il arrive à mon Premier Ministre de ne pas répondre à toutes les questions. Mais je puis prendre sur moi de répondre à celle-ci parce que, en raison de mon rôle au sein du gouvernement, je ne saurais faire de réponse qui ne fût mûrement pesée en cette matière.

S'il y avait eu 47 millions d'Anglais en Inde, nous aurions réalisé l'indépendance avec beaucoup moins de mal, car nous aurions été en mesure de leur parler directement. Ils auraient été avec nous. Il n'y aurait pas eu, dans le système britannique, ce que des historiens ont appelé le gouvernement à distance. En fait, le reproche qu'on a pu faire aux Anglais de l'Inde a été d'apporter avec eux un peu de l'ambiance londonienne, de vivre à l'écart de la communauté indienne. Je ne dis pas que l'explication soit entièrement justifiée, mais elle comporte un élément de justification. Toujours est-il que s'il y avait eu 47 millions d'Anglais en Inde, ils seraient Indiens aujourd'hui.

L'Inde actuelle compte des citoyens indiens de pure naissance britannique, sans autre apport racial. Ayant longtemps vécu en Inde, retournés dans leur pays après l'indépendance, ils ont trouvé que le climat et les conditions générales de l'Inde étaient préférables et sont revenus. En vertu de notre législation, toute personne née en Inde, ou dont l'un des ascendants est né en Inde, peut demander

M. Krishna Menon (Inde)

la citoyenneté indienne. Il y a plus. La générosité des Etats-Unis d'Amérique fait qu'un contingent de cent personnes est autorisé à venir de l'Inde et à acquérir la nationalité américaine. En grande partie, ce contingent bénéficie à des personnes britanniques de naissance, mais nées en Inde. En conséquence, s'il y avait eu 47 millions d'Anglais en Inde, ç'aurait été fort heureux. Le patrimoine de notre pays en aurait été accru. On voit que la réponse est très simple.

La présence, en Algérie, d'un million et demi de Français ne fait nul obstacle à l'indépendance parce que je me refuse à croire que les Français, où que ce soit, en France ou en Afrique, soient contre la liberté ou l'expression nationale. Dès lors, si la présence des colons pose des problèmes, cela tient non pas à leur qualité de Français, mais à la position économique privilégiée qu'ils occupent. Là est le conflit. C'est un problème pour M. Pineau et son gouvernement, sans aucun doute. Mais à quoi serviraient les gouvernements s'ils n'avaient pas de problèmes?

On a évoqué l'intervention de pays étrangers dans le mouvement algérien de résistance. Je crois que les pays conquis ont toujours bénéficié de l'aide d'autres pays. Si je ne me trompe, les Britanniques ont été pour quelque chose dans la libération de l'Italie et de la Grèce. Je crois même qu'ils ont eu quelque chose à voir avec la libération de notre pays, encore qu'ils ne fussent pas des étrangers à l'époque; c'est nous qui étions les étrangers. D'autres pays ont aidé à la libération de la France, occupée par l'Allemagne. Et de même un peu partout.

Mais en l'occurrence, on se référait à la contrebande d'armes. Pour prévenir tout malentendu ultérieur, je suis chargé par mon gouvernement de mettre les choses au point. Je ne pense pas que la mention faite par le Ministre français des affaires étrangères ait visé à nous présenter en mauvaise posture. M. Pineau a parlé de l'Athos et des armes qui ont été saisies à bord. Nul doute que les Algériens reçoivent des armes, encore que j'imagine que la plupart d'entre elles soient de fabrication française, ce qui ne veut pas dire qu'elles leur soient fournies par le Gouvernement français. M. Pineau a dit :

"De l'examen auquel ont procédé les experts, il ressort que certaines de ces armes (fusils et fusils-mitrailleurs) ont été fabriquées dans l'Inde postérieurement à 1953; que d'autres sont d'origine britannique."

(A/C.1/PV.831, page 24/25)

On voit que nous sommes en bonne compagnie. M. Pineau a poursuivi :

"En ce qui concerne ces dernières, il s'agit probablement d'armes soit livrées autrefois par nos amis Anglais à l'armée égyptienne, soit dérobées dans les camps de la zone du canal de Suez." (Ibid.)

On explique la provenance des armes britanniques, mais on n'explique pas la provenance des nôtres. Il est vrai que des armes sont fabriquées en Inde. Nous vendons une faible quantité d'entre elles, le surplus. Mais mon gouvernement déclare formellement, pour ce qui le concerne, qu'aucune arme n'a été envoyée en quelque possession française que ce soit ou en quelque pays qui ne soit pas une nation souveraine autorisée à traiter normalement avec nous. Toute suggestion selon laquelle il y aurait eu contrebande d'armes en provenance de l'Inde doit être rejetée. Je sais qu'il n'a pas été dans l'intention du Ministre français de le suggérer. Mais il comprendra qu'à l'entendre nous ayons été fâcheusement impressionnés. J'ai déjà eu l'occasion de dire, lors d'un débat sur le désarmement, qu'à ce jour on n'était pas parvenu à fabriquer des armes destinées à une seule catégorie de personnes et susceptibles d'être utilisées dans un seul sens. Le mieux serait assurément de n'en pas fabriquer du tout. Mais c'est une autre histoire et tous nous en fabriquons.

Le Ministre des affaires étrangères a aussi souligné que la religion ne devrait jamais être mêlée à un problème politique et s'est référé, à cet égard, aux vues énoncées, dans cette Commission ou en Assemblée générale, par la délégation de l'Inde. Nous sommes complètement d'accord. L'Inde, Etat séculier, désire que les Nations Unies demeurent une organisation séculière. Nous n'avons rien à redire, sur ce point, et ne préconisons pas que l'Algérie se constitue en nation sur une base raciale ou religieuse. J'ai déjà dit que le nationalisme était essentiellement territorial.

Des deux côtés, dans ce conflit, beaucoup de gens ont péri : jeunes Français, anciens combattants, Algériens. Les pertes en vies humaines et en biens matériels, avec les haines qu'elles engendrent, nous préoccupent tous. L'objet de ce débat, à coup sûr de l'intervention de mon gouvernement, n'est pas d'ajouter au conflit, d'accentuer la friction. La méthode la plus appropriée et la plus expédiente de régler le problème algérien me paraît résider dans des négociations entre la France et ceux qui désirent l'indépendance algérienne.



Je n'ai aucune intention d'entrer, pour le moment dans les détails des propositions faites de part et d'autre, car cette procédure rouvrirait le débat général. Je voudrais cependant relever une chose; il y a deux ou trois ans, je crois, ma délégation fit une observation devant l'Assemblée, qui pourrait se résumer ainsi : s'il est facile de discuter avec ceux qui sont du même avis que vous, il est souvent plus utile de discuter avec ceux qui sont d'un avis opposé. A cette époque, cette observation fut considérée, tant par la presse de ce pays que par certains de nos collègues, comme extrêmement osée. Fort heureusement, il semble que le Président des Etats-Unis ait fait lui-même une remarque semblable, il y a peu, de telle sorte que cette remarque a pris un sens respectable. Des négociations en Algérie, cela veut dire des négociations avec ceux qui peuvent en faire jaillir quelque chose. C'est le seul moyen de négocier, car autrement la négociation est vaine. Si l'on négocie avec une créature faite à notre propre image, cela revient à parler avec soi-même, ce qui est parfaitement inutile. Je ne veux pas suggérer un seul instant que les Nations Unies dirigent ces négociations, au moyen d'un projet de résolution ou de toute autre manière, mais je considère la négociation comme une procédure de conciliation propre à permettre à des points de vue différents de se rejoindre, et je suis certain qu'il serait dans l'intérêt de la France comme de l'Algérie, qu'il serait dans l'intérêt aussi de la paix mondiale, que des négociations aient lieu. Nous voudrions par conséquent formuler des souhaits quant à l'issue des négociations qui pourraient avoir lieu dans ce cas et que les divergences de vues puissent être aplanies. Si ces divergences de vues n'existaient pas, aucune négociation ne serait nécessaire, et c'est par conséquent pour les faire disparaître qu'il faut négocier. Ainsi donc, aucune condition ne devrait être formulée à ce sujet.

Mon gouvernement désire attirer l'attention sur la déclaration faite par son chef il y a cinq ou six mois et qui, comme chacun le sait, a provoqué différentes conversations diplomatiques entre toutes les parties en cause. Nous estimons qu'il est indispensable, si l'on veut parvenir à un règlement du problème algérien, de créer une atmosphère propice. C'est pourquoi nous préconisons la mise en liberté des prisonniers politiques et un apaisement progressif, même si les conditions du cessez-le-feu restent à négocier. C'est là la première condition à remplir.

Je suis certain que si le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères français poursuivent cet objectif avec toute l'énergie désirable, l'autre partie ne manquera pas de répondre.

Il devrait appartenir aux Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général - agissant officieusement - d'aider puissamment à réaliser cet objectif. Tous les moyens doivent être bons pour créer l'atmosphère propre à la négociation que ce soit avec l'aide de la presse, de personnalités politiques ou de l'opinion publique d'autres pays. Il faut que le mouvement national algérien puisse se convaincre que l'autre partie désire véritablement un règlement, et il faut que la France, de son côté, puisse se convaincre que l'autre partie désire l'avènement d'une ère de stabilité et de coopération.

Nous n'en sommes plus au temps où l'on pouvait éluder la question de la reconnaissance de la liberté nationale. Les seules difficultés qui peuvent se présenter sur ce plan sont de nature parlementaire, et par conséquent peuvent être résolues. Il est certain que l'Algérie doit pouvoir réaliser son entité nationale et acquérir sa liberté, c'est-à-dire décider librement de ses relations avec les gouvernants actuels du pays. Ce fait doit être reconnu. Il n'est pas possible d'espérer une libre union si ses termes sont imposés par une partie à l'autre partie.

Un autre obstacle du passé qui s'est estompé est celui qui s'opposait à l'égalité des Algériens. L'avènement du Gouvernement français actuel a permis d'améliorer cette situation. L'Assemblée se rappellera que lorsque ce problème fut évoqué pour la première fois ici, on considérait encore que huit Algériens étaient égaux à un Français en ce qui concerne le droit de vote. (J'ai oublié les chiffres exacts). On reconnaît maintenant - du moins dans les déclarations du Gouvernement français actuel - que tous les Algériens sont égaux, sans discrimination fondée sur la race ou sur un autre critère. Il en résulte que l'Algérie est reconnue comme la patrie de tous les Algériens, qu'ils soient blancs, bruns, noirs, jaunes ou d'une autre couleur. Ceux qui habitent là-bas sont des Algériens, comme les Hollandais établis en Union Sud-Africaine sont des Sud-Africains, les Indiens qui vivent au Kenya sont des Africains et les Anglais qui vivent aux Etats-Unis sont des Américains.

Estimant, comme nous l'avons dit, qu'il est nécessaire que des négociations interviennent entre les parties en cause, nous pensons qu'à cet égard le débat n'aura pas été inutile. L'attitude exposée par le Gouvernement français, bien qu'elle ne puisse sans doute être entièrement acceptée par le mouvement national algérien, marque cependant un net progrès par rapport aux positions précédemment adoptées. D'autre part, les déclarations faites par d'autres représentants bien placés pour comprendre le problème algérien - et je veux parler plus particulièrement du représentant de la Syrie - révèlent également un désir de parvenir à un règlement par la voie de la négociation. Par conséquent, cette nécessité est plus ou moins reconnue de toutes parts. Je voudrais que le Ministre français des affaires étrangères examine les observations que j'ai présentées, car je l'ai fait dans le seul désir de contribuer à une solution satisfaisante et d'éviter le retour d'événements qui pourraient engendrer des conflits plus graves.

Un éminent Français, membre du Parlement, a indiqué que près de 500.000 soldats français ou complémentaires français étaient actuellement engagés ou stationnés en Algérie, de telle sorte qu'il y aurait là bas deux soldats pour cinq Algériens d'origine européenne. De nombreux Algériens, hommes et femmes, sont eux aussi engagés dans le conflit mortel. Tout cela représente des pertes considérables de vies humaines et de forces humaines. La voix de notre Assemblée ne pourrait-elle être entendue de ceux qui devraient l'entendre ?

Nous pensons qu'il faut non seulement mettre un terme au conflit, mais encore que des mesures soient prises qui puissent avoir quelque chance d'être acceptées. Il ne faut pas avancer des propositions qui risqueront de rester lettre morte, mais envisager des mesures qui puissent conduire à un accord mutuel. Je suis certain que si le mouvement national algérien était assuré d'obtenir la liberté territoriale de l'Algérie et la reconnaissance de la nation algérienne, il serait disposé à mettre fin aux hostilités, surtout si ces mesures étaient prises dans une atmosphère de détente créée par la mise en liberté de ceux qui sont en prison et par d'autres mesures servant les intérêts des deux parties. Il n'est pas nécessaire de vouloir envisager dès maintenant les relations exactes qui existeront entre les deux entités libres, car tout calcul risquerait d'être erroné.

Il faudra que ce problème soit réglé dans des conditions de liberté totale. Je voudrais dire au Ministre français des affaires étrangères que s'il y a sans doute des risques à adopter cette attitude, ces risques sont certainement moindres que ceux qui seraient encourus si la situation actuelle se poursuivait. Plus le temps passe, plus le fossé s'élargit entre les deux peuples et plus les forces extérieures, y compris celles qui se manifestent à cette Assemblée, se feront pressantes. C'est pourquoi tous nos vœux vont à l'heureuse conclusion des efforts actuellement entrepris. Nous espérons que ces efforts iront suffisamment loin pour permettre aux négociations de revêtir une plus large portée et de s'adapter le mieux possible aux désirs de la population française, dont a parlé ici le Ministre français des affaires étrangères.

En présentant cette demande, nous ne disons rien qui ne soit strictement conforme aux conceptions françaises auxquelles je me référerai dans un moment. C'est pour cette raison que, quelque opinion qu'on puisse avoir et à la lumière de l'interprétation de la compétence que je viens de soumettre à l'Assemblée - je demande instamment à l'Assemblée de prendre cette interprétation en considération parce que la compétence n'est jamais une compétence à 100%; ce n'est pas simplement une compétence juridique; on ne peut en parler dans l'abstrait - je demande au Ministre des affaires étrangères de la France d'examiner le projet de résolution des dix-huit Puissances, dont mon pays n'est d'ailleurs pas l'un des auteurs. Bien que, par conséquent, je n'y ai pas un intérêt particulier, je pense que chacun de nous pourrait l'avoir rédigée d'une façon plus ou moins différente. Mais ce que je veux souligner, c'est que ce texte ne contient rien que ce à quoi la Quatrième République française a déjà souscrit. Tout ce qui y est dit figure dans la Constitution française et aussi dans la Charte des Nations Unies à laquelle la France a apporté bien volontiers son allégeance. Ce projet de résolution ne formule pas d'exigences, mais une requête. Il invite la France à répondre au désir du peuple algérien, à entrer en négociations en vue d'arrêter les hostilités.

Je ne sais pas si c'est ce que le Comité du Front national de libération de l'Algérie aurait proposé comme résolution s'il avait eu le moyen d'en présenter une. Mais je pense, pour ma part, qu'il y a là quelque chose de pratique, une requête qui peut être adressée au Gouvernement de la France sans qu'il puisse considérer que la souveraineté de la France et sa dignité sont atteintes.

Par conséquent, même à ce moment tardif, je me demande s'il n'est pas possible d'adopter une attitude plus favorable à l'égard du projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.1/L.-165. Ce texte, s'il était adopté, changerait la situation en Algérie. Il montrerait aux Algériens, qui sont bien loin de nos débats, que nous nous préoccupons de la situation et que nous souhaitons qu'une solution soit trouvée.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de parler des autres projets de résolution. En effet, ce serait un peu comme la montagne qui accoucherait d'une souris. Pour ma part, je pense que le projet de résolution des dix-huit Puissances devrait être adopté et je m'en tiendrai là pour le moment.

Pour conclure, je dirai que l'appel que j'ai adressé et les observations que j'ai formulées répondent à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la Quatrième République française qui, dans son préambule, déclare :

(interprétation de séance)

"La République française - il s'agit de la France, non pas de l'Union Française - fidèle à ses traditions, observera les règles du droit international. Elle n'entreprendra aucune guerre de conquête et n'aura jamais recours à l'usage de la force contre la liberté d'un peuple quel qu'il soit."

Je répète que tels sont les termes de la Constitution française et je crois qu'ils expriment la volonté et l'âme même du peuple français.

Il y est dit ensuite :

"La France formera avec les populations de ses territoires d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ou de religion."

Tout ce que j'ai dit est conforme à l'esprit de la Constitution française bien que je n'y sois pas soumis. C'est une Constitution pour laquelle j'ai le plus grand respect. C'est une Constitution à laquelle tous ceux qui ont pris la parole ici ont rendu hommage d'une manière ou d'une autre comme ils ont rendu hommage aux traditions de la France et à la contribution qu'elle a apportée à la liberté humaine. C'est dans cet esprit que nous adressons un appel au Ministre des affaires étrangères de la France.

M. KING (Libéria) (interprétation de l'anglais): La délégation du Libéria croit utile, à ce moment de nos débats sur la question algérienne, d'exposer sa position à l'égard des trois projets de résolution dont la Commission est saisie et d'expliquer son vote.

Ma délégation estime que le projet de résolution des dix-huit Puissances contient des éléments controversés et touche à des questions juridiques d'une importance capitale pour notre Organisation et pour le monde. Il touche également au problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En principe, ma délégation se rallie à bon nombre des dispositions de ce projet de résolution. Cependant, elle est sensible à l'argument selon lequel, même si ce projet de résolution était adopté, il n'aurait pas pour effet d'atténuer la tension entre la France et le mouvement de libération algérien, mais risquerait, au contraire, d'aggraver la situation. Les questions actuellement litigieuses resteraient insolubles en raison de l'attitude de la France, d'une part, de

l'opposition du Comité de libération algérien, d'autre part.

Les opinions exprimées des deux côtés doivent être examinées dans un esprit de compréhension mutuelle et de bonne volonté. Les Nations Unies, pour leur part, doivent comprendre la nature des difficultés et s'efforcer de présenter une solution raisonnable et pratique. Elles doivent avec courage s'acquitter du rôle que la Charte leur confère.

Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation a décidé de s'abstenir sur le projet de résolution des dix-huit Puissances.

En ce qui concerne les deux autres projets de résolution, ma délégation a eu pour première préoccupation d'associer son effort à ceux des Etats Membres qui veulent arrêter l'effusion de sang en Algérie, créer des conditions favorables et une atmosphère de calme qui puissent permettre d'entreprendre des négociations en vue d'un règlement pacifique. Nous pensons que tel est le vœu des parties en cause dans ce conflit armé, comme c'est celui de tous les Etats Membres des Nations Unies.

Le Japon, les Philippines et la Thaïlande ont présenté un projet de résolution commun dont la différence essentielle avec le texte des dix-huit Puissances est que, tout en tenant compte des principes de la Charte des Nations Unies et de la nécessité de maintenir la paix et la sécurité, il semble éviter les difficultés juridiques que présente le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.165.

Le projet de résolution présenté en commun par le Japon, les Philippines et la Thaïlande reconnaît que si la situation actuelle est maintenue en Algérie, il nous faudra encore déplorer des souffrances et des pertes de vies humaines. Il exprime l'espoir que la France et le peuple algérien s'efforceront, par des négociations appropriées, de mettre un terme à l'effusion de sang et d'aboutir au règlement pacifique des difficultés actuelles.

Si nous comprenons bien ce projet de résolution, il tend à restaurer la paix, ce que personne ne saurait désapprouver; il tend également à épargner des vies humaines de part et d'autre grâce au cessez-le-feu; il tend à favoriser les négociations entre les parties et à rétablir la vie normale.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale étant destinées à être mises en oeuvre par les parties intéressées, il est indispensable, pour que ces résolutions aient une utilité pratique, que l'Assemblée règle les questions politiques ayant une portée telle que celle qui nous occupe, dans un esprit de compréhension et de bonne volonté. En tenant compte de la compétence limitée reconnue par la Charte à l'Assemblée générale, celle-ci ne semble pas avoir autorité pour imposer l'exécution stricte de ses résolutions. Appel doit être fait aux parties intéressées, à leur bonne volonté, au prestige moral de l'Organisation. Par conséquent, énoncer, dans une résolution, des termes inacceptables pour les parties intéressées, ne serait d'aucune utilité.

Nombre de résolutions importantes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité et ont été l'objet d'un échec, ayant été méconnues. Ces résolutions sont restées dans les dossiers des Nations Unies, sans avoir été mises en oeuvre. Ma délégation n'approuve pas la pratique récente qui a consisté à adopter des résolutions alors que nous savions à l'avance qu'elles n'avaient aucune chance d'être appliquées. Un tel état de choses ne relève pas le prestige des Nations Unies; il démontre les faiblesses de la communauté des nations dont l'autorité diminue d'autant.

Ma délégation n'a pas pris part à la discussion générale, non pas parce que nous nous désintéressons du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou que nous ne pouvons pas contribuer, dans la mesure de nos faibles moyens, à l'argumentation juridique sur la compétence de l'Assemblée générale à examiner ce problème, ou encore que nous nous désintéressons des dissertations historiques, politiques et philosophiques que nombre de délégués ont faites, mais notre expérience nous a recommandé la modération. En effet, de tels débats exacerbent les passions,



élargissent les différends et ne répondent pas au désir que nous avons tous de nous rapprocher de notre objectif. Les échanges de propos acrimonieux alimentent l'hostilité et les rapports entre les antagonistes deviennent de plus en plus tendus.

Par conséquent, les Nations Unies, à tout moment et surtout en l'occurrence, étant donné la crise mondiale, ont le devoir de maintenir une atmosphère de sérénité et c'est dans cet esprit que ma délégation a évoqué cette question.

Ma délégation a décidé de se prononcer en faveur du projet de résolution présenté en commun par le Japon, les Philippines et la Thaïlande (A/C.1/L.166). Ce projet, à notre sens, a l'avantage de recommander la cessation des hostilités et des négociations, sans toucher aux questions controversées.

Si ledit projet de résolution n'était pas appuyé par une majorité suffisante, nous voterions alors en faveur du projet de résolution des six pays (A/C.1/L.167).

Nous demandons à la France et aux partisans de la libération algérienne d'accepter et de mettre en oeuvre le projet de résolution présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande. Si cette Commission adopte ce projet, nous sommes persuadés que des conditions normales seront rétablies en Algérie, ce qui favorisera l'harmonie entre les peuples français et algérien.

La séance est levée à 18 h. 5.